

PREFECTURE DES ARDENNES

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 4806**

Société ARCAVI à Eteignières

Le préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'Honneur

## LISTE DES ARTICLES

|                                                                                                              |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>VUS ET CONSIDÉRANTS .....</b>                                                                             | <b>4</b>  |
| <b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>                                       | <b>6</b>  |
| CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation .....                                                  | 6         |
| CHAPITRE 1.2 Nature des installations .....                                                                  | 6         |
| CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation .....                                           | 12        |
| CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....                                                                    | 12        |
| CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement .....                                                                   | 13        |
| CHAPITRE 1.6 origine géographique des déchets .....                                                          | 13        |
| CHAPITRE 1.7 Garanties financières.....                                                                      | 14        |
| CHAPITRE 1.8 Modifications et cessation d'activité.....                                                      | 16        |
| CHAPITRE 1.9 Délais et voies de recours.....                                                                 | 17        |
| CHAPITRE 1.10 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....                                            | 17        |
| CHAPITRE 1.11 Respect des autres législations et réglementations.....                                        | 18        |
| <b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT .....</b>                                                            | <b>19</b> |
| CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations .....                                                            | 19        |
| CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables .....                                             | 19        |
| CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage .....                                                               | 19        |
| CHAPITRE 2.4 accès aux installations .....                                                                   | 20        |
| CHAPITRE 2.5 information des visiteurs .....                                                                 | 20        |
| CHAPITRE 2.6 Dangers ou nuisances non prévenus .....                                                         | 20        |
| CHAPITRE 2.7 Incidents ou accidents .....                                                                    | 20        |
| CHAPITRE 2.8 Commission locale d'information et de surveillance.....                                         | 21        |
| CHAPITRE 2.9 Documents tenus à la disposition de l'inspection .....                                          | 22        |
| CHAPITRE 2.10 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection .....                                 | 22        |
| <b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>                                               | <b>23</b> |
| CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....                                                               | 23        |
| CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet .....                                                                       | 24        |
| <b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>                            | <b>26</b> |
| CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau .....                                                       | 26        |
| CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides .....                                                           | 27        |
| CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu..... | 27        |
| <b>TITRE 5 DÉCHETS.....</b>                                                                                  | <b>33</b> |
| CHAPITRE 5.1 Principes de gestion .....                                                                      | 33        |
| <b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....</b>                                      | <b>36</b> |
| CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....                                                                     | 36        |
| CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques .....                                                                       | 37        |
| <b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>                                                  | <b>37</b> |
| CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....                                                                       | 37        |
| CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....                                                                | 37        |
| CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations .....                                                          | 38        |
| CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses .....                             | 40        |
| CHAPITRE 7.5 Prévention des incendies.....                                                                   | 41        |
| CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles .....                                                   | 41        |
| CHAPITRE 7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours .....                       | 43        |
| <b>TITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES .....</b>                                        | <b>45</b> |
| CHAPITRE 8.1 Installation de stockage de déchets non dangereux.....                                          | 45        |
| CHAPITRE 8.2 Installation de stockage de déchets d'amiante lié .....                                         | 56        |
| CHAPITRE 8.3 Installation de stockage de déchets inertes.....                                                | 60        |

|                                                                           |            |
|---------------------------------------------------------------------------|------------|
| CHAPITRE 8.4 Compostage de déchets organiques .....                       | 70         |
| CHAPITRE 8.5 Conditionnement du bois .....                                | 74         |
| CHAPITRE 8.6 Centre de traitement mécano-biologique (TMB).....            | 76         |
| CHAPITRE 8.7 Zone de transit de boues de station d'épuration.....         | 81         |
| CHAPITRE 8.8 Transit de déchets dangereux.....                            | 85         |
| CHAPITRE 8.9 Moteurs au biogaz.....                                       | 89         |
| <b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>      | <b>92</b>  |
| CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance .....                          | 92         |
| CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance ..... | 93         |
| CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....        | 105        |
| CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....                                      | 106        |
| <b>TITRE 10 ÉCHÉANCE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES .....</b>               | <b>107</b> |
| CHAPITRE 10.1 Déclaration d'exploitation.....                             | 107        |
| CHAPITRE 10.2 Etudes et mesures.....                                      | 107        |
| CHAPITRE 10.3 Travaux .....                                               | 108        |
| CHAPITRE 10.4 Préservation de la faune et de la flore .....               | 109        |
| <b>TITRE 11 - ANNEXES .....</b>                                           | <b>111</b> |

---

## VUS ET CONSIDERANTS

---

LE PREFET du département des Ardennes

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative et ses titres 1<sup>er</sup> et 4<sup>ème</sup> du livre V de la partie réglementaire,

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean-François Savy en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté modifié du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001/198 du 15 juin 2001 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Ardennes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Aisne du 6 avril 2000 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4422 du 23 juillet 1998 relatif à l'exploitation à Eteignières par la société ARCAVI d'un centre d'enfouissement technique et d'une installation de compostage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4615 du 22 juillet 2004 relatif à l'extension de l'installation de compostage exploitée par la société ARCAVI à Eteignières,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2004 relatif à la modification des conditions d'exploitation du centre d'enfouissement technique exploité par la société ARCAVI à Eteignières,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2005 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes d'amiante au sein de l'établissement exploité par la société ARCAVI à Eteignières,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2006 relatif à la modification de la nature des déchets pouvant être acceptés dans l'établissement exploité par la société ARCAVI à Eteignières,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2006 relatif à la modification, jusqu'au 21 décembre 2007, de l'origine géographique des déchets pouvant être enfouis dans le centre de stockage de déchets ultimes exploité par la société ARCAVI à Eteignières,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2007 relatif à l'exploitation d'une centrale de production d'électricité à partir du biogaz généré par le centre de stockage de déchets ultimes exploité par la société ARCAVI à Eteignières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4780 du 25 février 2008 instituant des servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société ARCAVI,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-318 du 21 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes

Vu la demande présentée le 23 avril 2007, complétée les 14, 20 et 25 juin 2007, par la société ARCAVI dont le siège social est situé 15 rue Camille Didier à Charleville-Mézières (08000) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme de compostage, une station de transit du bois, un centre de traitement mécano-biologique, une zone de stockage temporaire de déchets dangereux, une zone de stockage temporaire de boues de station d'épuration, une installation de stockage de déchets non dangereux de type bio-réacteur, une alvéole de stockage des déchets d'amiante lié et une installation de stockage de déchets inertes sis Chemin de la Cense Meunier, sur le territoire de la commune d'Eteignières (08260),

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision n° E7000243/51 du 17 juillet 2007 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-280 du 20 août 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2007-285 du 23 août 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 5 septembre 2007 au 5 octobre 2007 inclus sur le territoire des communes de Auvilliers-les-Forges, Eteignières, Girondelle, Neuville-lez-Beaulieu, Maubert-Fontaine, Regniowez, Sévigny-la-Forêt et Taillette,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

Vu les compléments apportés le 21 novembre 2007, le 19 décembre 2007, le 20 décembre 2007, le 26 décembre 2007, le 25 janvier 2008, le 28 janvier 2008, le 4 février 2008, le 10 mars 2008, le 12 mars 2008, le 19 mai 2008, le 26 mai 2008 et le 6 juin 2008 par le demandeur,

Vu le rapport référencé SA1-AEL-N°08/514 du 17 juin 2008 et les propositions de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis favorable du 1<sup>er</sup> juillet 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),

Vu le projet d'arrêté porté le 11 juillet 2008 à la connaissance du demandeur,

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

Considérant que le projet est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aisne,

Considérant que le projet est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Ardennes à l'exception de l'installation de transit de déchets ménagers dits « propres et secs »,

Considérant que la demande d'autorisation relative à l'exploitation de l'installation de transit de déchets ménagers dits « propres et secs » est également irrégulière car cette activité ainsi que ses impacts chroniques ou accidentels sur l'environnement ou la santé ne sont pas décrits dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter,

Considérant qu'en conséquence, l'autorisation d'exploiter une installation de transit de déchets ménagers dits « propres et secs » ne peut être accordée,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

## **ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ARCAVI dont le siège social est situé 15 rue Camille Didier à Charleville-Mézières (08000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Eteignières (08260), Chemin de la Cense Meunier, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2. Refus partiel de la demande d'autorisation

La demande d'autorisation d'exploiter une installation de transit de déchets ménagers dits « propres et secs » d'une capacité de 2.000 t/an sur le territoire de la commune d'Eteignières présentée par la société ARCAVI est refusée.

#### Article 1.1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 4422 du 23 juillet 1998 et n° 4615 du 22 juillet 2004 ainsi que les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires du 14 juin 2004, du 25 avril 2005, du 21 juin 2006 et du 31 janvier 2007.

#### Article 1.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique         | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                  | Capacité maximale autorisée                                                                                                                                                                             | Régime (redevance)            |
|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| <b>98 bis B1</b> | Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup> | Centre de tri : stockage de <b><u>480 m<sup>3</sup></u></b> de plastiques                                                                                                                               | <b>A</b>                      |
| <b>167 A</b>     | Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères : station de transit                                                                               | Station de transit : transit de 1.000 t/an de déchets dangereux <sup>(1)</sup><br>Centre de tri : tri de 35.000 t/an de déchets industriels non dangereux<br>soit un total de <b><u>36.000 t/an</u></b> | <b>A</b><br><b>(red. : 2)</b> |

| Rubrique      | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                            | Capacité maximale autorisée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Régime (redevance)            |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| <b>167 B</b>  | Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères : décharge                   | Installation de stockage de déchets non dangereux : 30.000 t/an <sup>(2)</sup><br>Installation de stockage de déchets inertes : 19.000 t/an <sup>(3)</sup><br>soit un total de <b><u>49.000 t/an</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>A</b><br><b>(red. : 1)</b> |
| <b>167 C</b>  | Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères : traitement ou incinération | Station de broyage de bois : broyage de 4.500 t/an de bois provenant du centre de tri<br>Plate-forme de compostage : compostage de 21.000 t/an de déchets industriels fermentescibles provenant d'installations classées dont 6.000 t/an de boues <sup>(4)</sup><br>Unité de méthanisation : biométhanisation de 36.000 t/an de déchets industriels fermentescibles provenant d'installations classées dont 6.000 t/an de boues <sup>(5)</sup><br>soit un total de <b><u>61.500 t/an</u></b> | <b>A</b><br><b>(red. : 1)</b> |
| <b>322 A</b>  | Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710                                                        | Station de transit : transit de 1.000 t/an de déchets dangereux <sup>(1)</sup><br>Unité de préparation mécanique : tri de 70.000 t/an de déchets ménagers<br>Centre de tri : criblage de 85.000 t/an (70.000 t/an de déchets ménagers résiduels non dangereux et 15.000 t/an d'encombrants ménagers)<br>soit un total de <b><u>156.000 t/an</u></b>                                                                                                                                          | <b>A</b>                      |
| <b>322 B1</b> | Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : traitement : broyage                                                                                                                      | Station de broyage de bois : broyage de <b><u>3.000 t/an</u></b> de bois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>A</b>                      |
| <b>322 B2</b> | Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : traitement : décharge ou déposé                                                                                                           | Installation de stockage de déchets non dangereux : <b><u>110.000 t/an</u></b> <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>A</b>                      |
| <b>322 B3</b> | Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : compostage                                                                                                                                | Plate-forme de compostage : compostage de 21.000 t/an de déchets fermentescibles dont 6.000 t/an de boues <sup>(4)</sup><br>Unité de méthanisation : biométhanisation de 36.000 t/an de déchets ménagers fermentescibles dont 6.000 t/an de boues <sup>(5)</sup><br>soit un total de <b><u>57.000 t/an</u></b>                                                                                                                                                                               | <b>A</b><br><b>(red. : 1)</b> |

| Rubrique | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Capacité maximale autorisée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Régime (redevance)  |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 329      | Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Centre de tri : <b><u>150 tonnes</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | A                   |
| 2170-1   | Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques, la capacité de production étant supérieure ou égale à 10 t/j                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Plate-forme de compostage : fabrication de 14.000 t/an de compost soit <b><u>38 t/j</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | A                   |
| 2260-1   | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW | Plate-forme de compostage et de conditionnement du bois :<br>- un broyeur lent : 346 kW,<br>- un broyeur rapide : 315 kW,<br>- un trommel cribleur : 43 kW,<br>- un séparateur aéraulique : 30 kW<br>- un chargeur : 76,5 kW<br>soit un total de 820 kW<br>Centre de tri : installation de criblage de 600 kW (déchets ménagers résiduels non dangereux, encombrants ménagers, déchets industriels non dangereux)<br>soit une puissance totale de <b><u>1420 kW</u></b>                                                                                                                                           | A<br><br>(red. : 1) |
| 1432-2b  | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Dépôt de liquides inflammables :<br>- une cuve de 30 m <sup>3</sup> de méthanol (ve : 30 m <sup>3</sup> )<br>- une cuve de 30 m <sup>3</sup> de gasoil (ve : 6 m <sup>3</sup> )<br>- une cuve de 20 m <sup>3</sup> de gasoil (ve : 4 m <sup>3</sup> )<br>- une cuve de 9 m <sup>3</sup> de gasoil (ve : 1,8 m <sup>3</sup> )<br>- dix fûts de 200 litres d'huile (ve : 0,4 m <sup>3</sup> )<br>- trois fûts de 200 litres de graisse (ve : 0,12 m <sup>3</sup> )<br>- un fût de 1 m <sup>3</sup> d'huile usagée (ve : 0,2 m <sup>3</sup> )<br>soit un volume équivalent (ve) de <b><u>42,52 m<sup>3</sup></u></b> | D                   |
| 1434-1b  | Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit                                                                                                                                                                                                                                                                             | Installation de distribution de gasoil : 1 borne de 5 m <sup>3</sup> /h<br>soit un débit maximum équivalent de <b><u>1 m<sup>3</sup>/h</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | D                   |

| Rubrique                               | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Capacité maximale autorisée                                                                                                                                                                         | Régime (redevance) |
|----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
|                                        | maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                     |                    |
| <b>1530-b</b>                          | Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                     | Centre de tri : stockage de 1000 m <sup>3</sup> de bois<br>Station de broyage de bois : stockage de 1000 m <sup>3</sup> de bois<br>Soit un volume total de <b><u>2000 m<sup>3</sup></u></b> de bois | <b>D</b>           |
| <b>2171</b>                            | Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                | Plate-forme de compostage : <b><u>8000 m<sup>3</sup></u></b> de compost                                                                                                                             | <b>D</b>           |
| <b>Installation connexe 1 (286)</b>    | Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée étant inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                   | Centre de tri : box à ferrailles d'une surface de <b><u>40 m<sup>2</sup></u></b>                                                                                                                    | <b>NC</b>          |
| <b>Installation connexe 2 (1611)</b>   | Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t | Unité de traitement des lixiviats :<br>- acide phosphorique : 1 m <sup>3</sup> soit 1,6 t<br>- acide chlorhydrique : 3 m <sup>3</sup> soit 3,3 t<br>soit un total de <b><u>4,9 t</u></b>            | <b>NC</b>          |
| <b>Installation connexe 3 (2910-A)</b> | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou                                                                                                                         | Chaudière à bois : <b><u>30 kW</u></b>                                                                                                                                                              | <b>NC</b>          |

| Rubrique                      | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Capacité maximale autorisée                                                                                                                                                                                    | Régime (redevance) |
|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
|                               | <p>en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW</p> <p>Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> |                                                                                                                                                                                                                |                    |
| <b>Installation connexe 4</b> | Installation de valorisation de biogaz, lorsque le biogaz utilisé est produit par un centre de stockage de déchets soumis à autorisation et valorisé à l'intérieur du périmètre autorisé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Installations de valorisation du biogaz :<br>- moteur biogaz existant : 2,4 MW<br>- moteur biogaz supplémentaire : 2,4 MW<br>- Chaudière biogaz : 480 kW<br>soit une puissance totale de <b><u>5,28 MW</u></b> | <b>NC</b>          |
| <b>Installation connexe 5</b> | Installation de stockage de déchets inertes issus du BTP                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Installation de stockage de déchets : <b><u>19.000 t/an</u></b> <sup>(3)</sup>                                                                                                                                 | <b>NC</b>          |
| <b>Installation connexe 6</b> | Installation de stockage de déchets inertes contenant de l'amianté lié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Installation de stockage de déchets : <b><u>1.250 t/an</u></b>                                                                                                                                                 | <b>NC</b>          |

Classement : A : autorisation – D : déclaration – NC : non classé

- (1) La capacité maximale de l'installation de transit de déchets dangereux est au maximum égale à 1000 t/an (rubriques 167 A et 322 A)
- (2) La capacité maximale de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) est au maximum égale à 110.000 t/an (rubriques 167 B et 322 B2)
- (3) La capacité maximale de l'installation de stockage de déchets inertes (issus du BTP et industriels provenant d'installations classées) ne contenant pas d'amianté est au maximum égale à 19.000 t/an (rubriques 167 B et installation connexe 5)
- (4) La capacité maximale de l'installation de compostage est au maximum égale à 21.000 t/an dont 6.000 tonnes de boues (rubriques 167 C et 322 B3)

(5) La capacité maximale de l'installation de méthanisation est au maximum égale à 36.000 t/an dont 6.000 tonnes de boues (rubriques 167 C et 322 B3)

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

| Commune     | Section | Parcelles | Surface (m²) |
|-------------|---------|-----------|--------------|
| ETEIGNIERES | A4      | 254       | 479.640      |
|             |         | 255       | 92.690       |
|             |         | 256       | 258.150      |
|             |         | 257       | 100.260      |
|             |         | 258       | 127.850      |
|             |         | 259       | 116.610      |
|             |         | 260       | 117.080      |
|             |         | 261       | 113.860      |
|             |         | 264       | 246.440      |
|             |         | 442       | 649.600      |
|             |         | 443       | 141.600      |
|             |         | 444       | 46.800       |
|             |         | 445       | 3.000        |
|             |         | 446       | 3.183.280    |
|             |         | 447       | 28.090       |
|             |         | 448       | 35.110       |
|             | A5      | 282       | 177.160      |
|             |         | 283       | 289.830      |
|             |         | 284       | 144.550      |
|             |         | 285       | 51.840       |
|             |         | 286       | 144.800      |
|             |         | 287       | 184.850      |
|             |         | 288       | 90.080       |
|             |         | 289       | 134.200      |
|             |         | 290       | 140.000      |
|             |         | 291       | 65.300       |
|             |         | 292       | 22.910       |
|             |         | 293       | 78.000       |
|             |         | 294       | 90.760       |
|             |         | 295       | 110.150      |
|             |         | 296       | 50.850       |
|             |         | 434       | 29.760       |
|             |         | 340       | 15.120       |
|             |         | 341       | 5.810        |
|             |         | 342       | 210.900      |
|             |         | 453       | 51.910       |
|             |         | 454       | 145.840      |

La superficie totale du site est de 797 ha (7.974.680 m²).

### Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

Le site comprend l'ensemble des aménagements suivants :

- un pont bascule situé à l'entrée du site et commun à l'ensemble des installations,
- un centre de traitement mécano-biologique situé à l'entrée du site composé :

- pour le traitement mécanique : un hall de réception et tri des déchets ménagers non dangereux et un hall de tri des déchets industriels non dangereux et encombrants,
  - pour le traitement biologique : un bâtiment constitué de silos en béton de méthanisation et maturation,
  - des aires de stockage pour les déchets triés et les refus de tri,
- une installation de transit de déchets dangereux située dans une annexe du bâtiment de traitement mécano-biologique,
  - une installation de transit de boues (stockage dans les silos en béton du centre de traitement mécano-biologique),
  - une plate-forme de compostage des déchets verts et organiques,
  - une station de transit et de conditionnement des déchets de bois accolée à la plate-forme de compostage des déchets verts,
  - une installation de stockage de déchets non dangereux de type bioréacteur,
  - une installation de stockage de déchets d'amiante lié, au centre du site,
  - deux installations (comprenant 2 aires distinctes) de stockage de déchets inertes (déchetts industriels provenant d'installation classée et déchets issus du BTP),
  - une station de traitement des eaux et un local associé,
  - des installations de valorisation ou de destruction du biogaz.

Les installations et aménagements cités aux articles ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement présenté en annexe 1 du présent arrêté.

#### **Article 1.2.4. Horaires de fonctionnement**

L'établissement fonctionne du lundi au samedi de 7 heures à 18 heures.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.4.1. Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter les installations de stockage de déchets inertes d'amiante lié est accordée pour une durée de 22 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter les installations de stockage de déchets inertes (déchetts industriels provenant d'installation classée et déchets du BTP) est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

La durée de l'autorisation correspond à la période d'apport de déchets. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

## **CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

### **Article 1.5.1. Définition des zones de protection**

#### ***Article 1.5.1.1. Installation de stockage de déchets non dangereux***

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes,
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

#### ***Article 1.5.1.2. Installations de stockage de déchets inertes***

Les zones d'exploitation doivent être implantées et aménagées de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ainsi que la présence éventuelle d'eaux de surface et d'eaux souterraines,
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la santé.

#### ***Article 1.5.1.3. Plate-forme de compostage***

La plate-forme de compostage est implantée à :

- au moins 8 mètres des limites de propriété du site,
- au moins 200 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets,
- au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques,
- au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages,
- au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchyliques.

L'installation ne doit pas être implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

### **Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant**

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances définies au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmet au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R. 512-6 du code de l'environnement. Ces éléments portent sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de son établissement,
- les projets de modifications de ses installations et des aménagements connexes.

Ces modifications peuvent éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

## **CHAPITRE 1.6 ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS**

Les déchets non dangereux admis dans l'ensemble des installations hormis la plate-forme de conditionnement du bois (installation de stockage de déchets non dangereux, centre de traitement mécano-biologique, installation de transit de boues, plate-forme de compostage) proviennent :

- du département des Ardennes,

- du département de l'Aisne dans la limite de 15.000 tonnes par an répartis comme suit : 2.500 tonnes de déchets ménagers pouvant être éventuellement enfouis, 11.500 tonnes de déchets professionnels (artisans et industriels) pouvant être éventuellement enfouis et 1000 tonnes de déchets verts devant être valorisés (fabrication de compost).

Les déchets conventionnels produits par des installations nucléaires de base admis proviennent exclusivement du département des Ardennes.

Les autres déchets (stockage de déchets inertes y compris les déchets d'amiante lié et transit de déchets dangereux, plate-forme de conditionnement du bois) peuvent provenir de n'importe quelle origine géographique.

## CHAPITRE 1.7 GARANTIES FINANCIERES

### Article 1.7.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de stockage de déchets non dangereux visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- l'intervention en cas de pollution ou d'accident,
- le réaménagement du site,
- la surveillance du site.

### Article 1.7.2. Montant des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour les activités suivantes :

| Rubriques     | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                          | Capacité maximale autorisée                                                                              |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>167 B</b>  | Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères : décharge | Installation de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées : 19.000 t/an |
| <b>167 B</b>  | Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères : décharge | Installation de stockage de déchets non dangereux : 110.000 t/an                                         |
| <b>322 B2</b> | Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : décharge ou déposante                                                                                                   |                                                                                                          |

Les montants des garanties à constituer sont, sous réserve de l'actualisation des montants (cf. annexe 2) :

| Année       | Montant des garanties financières pour l'installation de stockage de déchets non dangereux | Montant des garanties financières pour l'installation de stockage de déchets inertes provenant d'installations classées | Montant total des garanties financières (en € HT) |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| 2008 à 2037 | 2 435 987                                                                                  | 99 016                                                                                                                  | 2 535 003                                         |
| 2038 à 2042 | 1 736 891                                                                                  | 70 625                                                                                                                  | 1 807 516                                         |
| 2043 à 2046 | 1 343 309                                                                                  | 60 539                                                                                                                  | 1 403 848                                         |
| 2047 à 2052 | 1 310 796                                                                                  | 54 483                                                                                                                  | 1 365 279                                         |
| 2053 à 2057 | 1 298 989                                                                                  | 54 483                                                                                                                  | 1 353 472                                         |
| 2058 à 2062 | 1 209 187                                                                                  | 46 943                                                                                                                  | 1 256 130                                         |
| 2063 à 2067 | 1 154 705                                                                                  | 45 533                                                                                                                  | 1 200 238                                         |

### **Article 1.7.3. Etablissement des garanties financières**

Avant la réception de tout déchet au sein de l'installation de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées et au plus tard le 14 mars 2009, l'exploitant adresse au Préfet, dans les conditions prévues par le présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **Article 1.7.4. Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.7.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

### **Article 1.7.5. Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **Article 1.7.6. Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

### **Article 1.7.7. Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 1.7.8. Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lorsque la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- en cas d'accident ou de pollution et de non-respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### **Article 1.7.9. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières peut être levée à la suite de la réception du dossier de fin de suivi adressé par l'exploitant.

Le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

Le préfet peut demander la réalisation, en application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, et aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des garanties financières.

Un rapport de l'inspection des installations classées est établi après cette visite et adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information si elle existe et si possible au garant. Il consulte à cette occasion les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Une copie de cet arrêté est adressée à l'établissement garant.

## **CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **Article 1.8.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.8.2. Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.8.3. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.8.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.8.5. Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution.

Le dossier relatif à la constitution des garanties financières peut ainsi préciser :

- les périodes de garanties proposées,
- les travaux retenus pour évaluer le coût :
  - de la surveillance du site,
  - des interventions en cas d'accident ou de pollution,

- de la remise en état du site après exploitation,

ainsi que les montants correspondants, le cas échéant, pour chacune des périodes de garantie proposées.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

L'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception. Il n'existe pas dans le cas contraire d'autorisation implicite.

#### **Article 1.8.6. Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois (six mois pour les installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement.

Pour les installations de stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

### **CHAPITRE 1.9 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 1.10 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates      | Textes                                                                                                                                                               |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 22/08/2008 | Arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à |

| Dates      | Textes                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|            | autorisation en application du titre I <sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement                                                                                                                                                  |
| 31/01/2008 | Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets                                                                                                                          |
| 15/01/2008 | Arrêté et circulaire du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées                                                                                                                        |
| 15/03/2006 | Arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations                                                 |
| 29/07/2005 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement                                                                                       |
| 07/07/2005 | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement                                                                                                                        |
| 31/12/2004 | Arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées                                                                                                          |
| 24/12/2002 | Arrêté modifié du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation                                                                                            |
| 02/02/1998 | Arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation                        |
| 08/01/1998 | Arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées |
| 09/09/1997 | Arrêté modifié du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux                                                                                                                                           |
| 23/01/1997 | Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement                                                                         |
| 01/02/1996 | Arrêté modifié du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement                                                                       |
| 31/03/1980 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion                      |
|            | Titre 1 <sup>er</sup> du livre V de la partie législative et titres 1 <sup>er</sup> et 4 <sup>ème</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement                                                                    |

## CHAPITRE 1.11 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

Des opérations de nettoyage et d'entretien sont menées régulièrement de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes, des rongeurs et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Tout brûlage de déchets est strictement interdit.

#### Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés, maintenus en bon état de propreté et régulièrement entretenus. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, pendant toute la durée de l'exploitation, notamment par l'implantation d'arbres sur toute la périphérie du site, de haie ou la construction de merlons...

Les essences locales (chêne, hêtre, frêne, merisier...) et les haies bocagères (églantier, aubépine, épine

noire, prunellier, noisetier, fusain, frêne, cornouiller...) doivent être privilégiées. Les résineux qui sont des essences étrangères à cette région sont interdits (toutefois les haies existantes de thuyas peuvent rester en place jusqu'à leur remplacement par de nouvelles plantations).

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.4.1.

## **CHAPITRE 2.4 ACCES AUX INSTALLATIONS**

### **Article 2.4.1. Clôture**

Les accès aux installations sont limités et contrôlés.

L'intégralité du site est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

### **Article 2.4.2. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur les différentes natures des déchets traités dans chaque installation.

## **CHAPITRE 2.5 INFORMATION DES VISITEURS**

### **Article 2.5.1. Plan de circulation**

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 3 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

### **Article 2.5.2. Panneau de signalisation**

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- la mention « installation classée »,
- l'identification de l'installation de stockage,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles.

## **CHAPITRE 2.6 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.7.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à

porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et d'indiquer toutes les mesures qu'il a prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### ***Article 2.7.1.1. Pollution des eaux de surface***

Lorsque l'accident ou l'incident est de nature à provoquer directement ou indirectement une pollution des eaux de surface et notamment de la rivière La Sormonne, l'exploitant doit également le déclarer, dans les meilleurs délais, au service chargé de la Police de l'eau.

Dans ce cas, le rapport d'accident d'incident est également transmis au service chargé de la Police de l'eau.

## **CHAPITRE 2.8 COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE**

Une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) est créée, à l'initiative, soit du préfet, soit du conseil municipal de la commune d'implantation ou d'une commune limitrophe.

Elle est composée à parts égales de :

- représentants des administrations publiques concernées,
- représentants de l'exploitant,
- représentants des collectivités territoriales,
- associations de protection de l'environnement.

Elle est placée sous la présidence du préfet.

Les représentants des collectivités territoriales sont désignés par les assemblées délibérantes de ces collectivités. Les autres membres sont nommés par le Préfet. La durée de leur mandat est de trois ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Le Préfet peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile.

La CLIS se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence. Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou d'élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V ;
- de celles des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que de mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation et notamment de deux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article 9.4.1.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Le préfet peut faire effectuer à la demande de la CLIS les opérations de contrôle qu'elle juge nécessaires à ses travaux, dans le cadre du titre I<sup>er</sup> ou du titre IV (chapitre I<sup>er</sup>) du livre V du code de l'environnement.

Les documents établis par l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets pour mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement sont transmis à la commission.

Les frais d'établissement et de fonctionnement de la commission locale d'information et de surveillance sont pris en charge par le groupement prévu à l'article L. 541-43 du code de l'environnement, lorsqu'il existe. En cas d'absence d'un tel groupement, ces frais sont pris en charge à parité par l'Etat, les collectivités territoriales et l'exploitant.

## CHAPITRE 2.9 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- résultats commentés d'autosurveillance :

| Articles | Contrôles à effectuer                                             | Périodicité du contrôle                  |
|----------|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| 9.2.1.1  | Qualité de biogaz                                                 | Mensuelle et annuelle                    |
| 9.2.1.2  | Rejets canalisés de la chaudière n° 2 (si utilisation > 900 h/an) | Annuelle                                 |
| 9.2.1.3  | Rejets canalisés des moteurs                                      | Tous les 3 ans                           |
| 9.2.1.4  | Rejets canalisés des torchères                                    | Annuelle                                 |
| 9.2.1.5  | Rejets canalisés du TMB                                           | Annuelle                                 |
| 9.2.1.6  | Qualité de l'air ambiant                                          | A la demande de l'inspection             |
| 9.2.1.7  | Débit d'odeur                                                     | Semestrielle, annuelle ou tous les 5 ans |
| 9.2.3.1  | Rejet des eaux résiduaires                                        | Journalière et mensuelle                 |
| 9.2.3.2  | Rejets des eaux pluviales                                         | Mensuelle                                |
| 9.2.3.3  | Rejet des eaux de drainage                                        | Mensuelle et tous les 4 ans              |
| 9.2.4    | Qualité des lixiviats                                             | Journalière, mensuelle et trimestrielle  |
| 9.2.5.1  | Qualité de la Sormonne                                            | Trimestrielle                            |
| 9.2.6.3  | Qualité des eaux souterraines                                     | Semestrielle, annuelle et tous les 4 ans |
| 9.2.9    | Niveaux sonores                                                   | A la demande de l'inspection             |

- documents de synthèses :

| Articles | Documents à transmettre                  | Périodicités / échéances                     |
|----------|------------------------------------------|----------------------------------------------|
| 1.8.6    | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| 9.4.1    | Bilan annuel d'exploitation dont :       | Tous les ans (avant le 1 <sup>er</sup>       |

| Articles | Documents à transmettre                                      | Périodicités / échéances                      |
|----------|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| 9.4.1.1  | - intégration paysagère                                      | avril)                                        |
| 9.4.1.2  | - plan d'exploitation                                        |                                               |
| 9.4.1.3  | - bilan hydrique                                             |                                               |
| 9.4.2    | Déclaration annuelle des déchets et des émissions polluantes | Tous les ans (avant le 1 <sup>er</sup> avril) |
| 9.4.3    | Bilan de fonctionnement                                      | Tous les dix ans                              |

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourraient assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant met en place un dispositif de mesure en continu et d'enregistrement de la température sur les installations de destruction par combustion du biogaz (torchères) comme indiqué à l'article 3.2.3.1.

#### Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Notamment, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert

ainsi que dans les andains de compost. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. En particulier un taux d'oxygène suffisant doit être maintenu dans les andains par aération pilotée.

Des mesures particulières peuvent également être prises pour limiter ou lutter contre les odeurs produites éventuellement par l'installation de stockage de déchets non dangereux (cf. article 8.1.5.4), la plate-forme de compostage (cf. article 8.4.8) et les installations de traitement biologiques (cf. article 8.6.4.2).

#### **Article 3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (revêtement durable, pente...), convenablement nettoyées et arrosées en tant que besoin en saison sèche,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières**

Tout stockage de produits pulvérulents est interdit.

Toute disposition est prise pour limiter les émissions de poussières. En particulier :

- en cas de besoins, les andains sont humidifiés avant d'être manipulés,
- les opérations susceptibles de produire de la poussière (broyage et criblage des déchets, retournement des andains...) sont interdites les jours de vents forts.

#### **Article 3.1.6. Envols de déchets**

Toute disposition est prise pour limiter les envols de déchets. En particulier, outre les mesures spécifiques à l'installation de stockage de déchets non dangereux (cf. article 8.1.5.2 et 8.1.5.3), l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les déchets évacués vers d'autres établissements sont transportés dans des bennes fermées ou recouvertes d'un filet ou d'une bâche,
- les déchets qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés,
- une clôture adaptée, doublée en cas de besoin par une haie arbustive, permet de confiner ces éventuels envols à l'intérieur de l'établissement.

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **Article 3.2.1. Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air

avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

| N° de conduit | Installations raccordées                    | Puissance | Combustible                 | Système d'épuration |
|---------------|---------------------------------------------|-----------|-----------------------------|---------------------|
| 1             | Chaudière 1                                 | 30 kW     | Bois                        | /                   |
| 2             | Chaudière 2                                 | 480 kW    | Biogaz                      | /                   |
| 3             | Moteur 1                                    | 2,4 MW    | Biogaz provenant de l'ISDND | /                   |
| 4             | Moteur 2                                    | 2,4 MW    | Biogaz provenant du TMB     | /                   |
| 5             | Torchère 1                                  | /         | Biogaz                      | /                   |
| 6             | Torchère 2                                  | /         | Biogaz                      | /                   |
| 7             | Silos de méthanisation et maturation du TMB | /         | /                           | Biofiltre           |

### Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

| N° de conduit | Conduits    | Hauteur (en m) | Débit biogaz entrant (en Nm <sup>3</sup> /h) | Débit nominal (en Nm <sup>3</sup> /h) | Vitesse mini d'éjection (en m/s) |
|---------------|-------------|----------------|----------------------------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1             | Chaudière 1 | 6              | /                                            | /                                     | /                                |
| 2             | Chaudière 2 | 5              | /                                            | 150                                   | /                                |
| 3             | Moteur 1    | 14,45          | 500                                          | 4.000                                 | 25                               |
| 4             | Moteur 2    | 14,45          | 500                                          | 4.000                                 | 25                               |
| 5             | Torchère 1  | 7,5            | 800                                          | 4.300                                 | /                                |
| 6             | Torchère 2  | 7,5            | 800                                          | 4.300                                 | /                                |
| 7             | Biofiltre   | 10             | /                                            | 36.000                                | 5                                |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### Article 3.2.3.1. Disposition particulière pour les installations de combustion de biogaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Le biogaz doit être prioritairement brûlé dans les installations de valorisation énergétique (moteurs ou chaudière 2).

La chaudière 2 est utilisée en secours, en cas d'indisponibilité des moteurs.

Les torchères sont utilisées pour détruire le biogaz ne pouvant être brûlé dans les installations de valorisation énergétique (en cas d'indisponibilité ou de surcharge)

Les gaz des installations de destruction par combustion (torchères) doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

#### **Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

| Concentrations instantanées<br>en mg/Nm <sup>3</sup>                                            | N° de conduit |        |        |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|--------|--------|-----|
|                                                                                                 | 2             | 3 et 4 | 5 et 6 | 7   |
| Concentration en O <sub>2</sub> de référence                                                    | 3%            | 5%     | 11%    | 21% |
| Poussières                                                                                      | 50            | 150    | /      | /   |
| SO <sub>2</sub> (dioxyde de soufre)                                                             | /             | /      | 300    | /   |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> (oxyde d'azote)                                   | 225           | 525    | /      | /   |
| CO                                                                                              | 250           | 1200   | 150    | /   |
| COVM (exprimé en équivalent CH <sub>4</sub> )<br>(Composés organiques volatils non méthaniques) | 50            | 50     | /      | /   |
| H <sub>2</sub> S (hydrogène sulfuré)                                                            | /             | /      | /      | 7   |
| RSH (mercaptans)                                                                                | /             | /      | /      | 1   |
| NH <sub>3</sub> (ammoniac)                                                                      | /             | /      | /      | 18  |

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau**

L'eau consommée est utilisée :

- pour l'unité de traitements des lixiviats : dé-colmatage du charbon actif, analyses dans le laboratoire interne (quantité maximale annuelle : 3.100 m<sup>3</sup>),
- pour arroser les andains ou les pistes en tant que besoin (quantité maximale annuelle : 1.500 m<sup>3</sup>),
- pour des usages domestiques (sanitaire et nettoyage des locaux).

L'eau provient du réseau public de distribution du Syndicat des eaux de la source d'Aouste.

#### **Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **Article 4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **Article 4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 4.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Aucune canalisation de transport de substances ou préparations dangereuses n'est présente à l'intérieur de l'établissement.

### **Article 4.2.4. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Notamment afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux polluées : lixiviats, eaux de ruissellement de la plate-forme de compostage et de conditionnement de bois, percolats du centre de traitement mécano-biologique,

- les eaux prétraitées : eaux polluées traitées dans une partie des installations de traitement interne au site (traitements biologique et physico-chimique),
- les eaux résiduaires : eaux polluées traitées dans l'intégralité des installations de traitement interne au site (traitements biologique, physico-chimique et charbon actif)
- les eaux de drainage,
- les eaux de ruissellement,
- les eaux domestiques,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

#### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **Article 4.3.5. Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes (cf. annexes 3, 4, 5, 5 bis et 6 du présent arrêté) :

##### **Article 4.3.5.1. Eaux polluées (jus de compost, percolats, lixiviats, eaux domestiques)**

| <b>JUS DE COMPOST</b> | <b>Bassins n° 1</b>           | <b>Bassins n° 2</b>           |
|-----------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Dénomination usuelle  | Petit bassin à jus de compost | Grand bassin à jus de compost |
| Capacité de stockage  | 200 m <sup>3</sup>            | 1.400 m <sup>3</sup>          |
| Origine des eaux      | - eaux de ruissellement de la | - eaux de ruissellement de la |

| <b>JUS DE COMPOST</b>  | <b>Bassins n° 1</b>                                                  | <b>Bassins n° 2</b>                                                                                                                                                                                         |
|------------------------|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                        | zone est de la plate-forme de compostage (autorisée en 1998)         | zone ouest de la plate-forme de compostage (extension autorisée en 2004)<br>- eaux de ruissellement de la zone ouest de la plate-forme de conditionnement de bois<br>- eaux du bassin n° 1 à jus de compost |
| Utilisation éventuelle | humidification des andains de compostage à l'aide des jus de compost | humidification des andains de compostage à l'aide des jus de compost                                                                                                                                        |
| Destination            | bassin n° 2 à jus de compost                                         | bassin n° 3 à percolats                                                                                                                                                                                     |

| <b>PERCOLATS</b>       | <b>Bassins n° 3</b>                                                                             | <b>Bassins n° 4</b>               |
|------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Capacité de stockage   | 100 m <sup>3</sup>                                                                              | 1.200 m <sup>3</sup>              |
| Origine des eaux       | - percolats du centre de traitement mécano-biologique<br>- eaux du bassin n° 2 à jus de compost | - eaux du bassin n° 3 à percolats |
| Utilisation éventuelle | aucune                                                                                          | aucune                            |
| Destination            | bassin n° 4 à percolats                                                                         | bassin n° 5 à lixiviats           |

| <b>LIXIVIATS</b>       | <b>Bassins n° 5</b>                                                                                                                                                  | <b>Bassins n° 6</b>                       |
|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Dénomination usuelle   | bassin tampon                                                                                                                                                        | bassin de secours                         |
| Capacité de stockage   | 400 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                   | 2.800 m <sup>3</sup>                      |
| Origine des eaux       | - lixiviats du casier n° 3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux (exploitée depuis 2000)<br>- eaux domestiques<br>- eaux du bassin n° 4 à percolats | - eaux du bassin n° 5 à lixiviats         |
| Utilisation éventuelle | aucune                                                                                                                                                               | aucune                                    |
| Destination            | - unité de traitement des lixiviats<br>- bassin n° 6 à lixiviats                                                                                                     | - unité de traitement des lixiviats (UTL) |

| <b>UNITE DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS (UTL)</b> | <b>Eaux prétraitées</b>                                                                                                      | <b>Eaux résiduelles</b>                                                           |
|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Origine des eaux                               | - eaux du bassin n° 5 à lixiviats<br>- eaux du bassin n° 6 à lixiviats                                                       | - traitement physico-chimique de l'UTL                                            |
| traitement                                     | traitement biologique (anoxie, aérobie) puis traitement physico-chimique (décantation, coagulation, floculation, filtration) | traitement au charbon actif                                                       |
| Utilisation éventuelle                         | - réinjection dans les alvéoles de déchets                                                                                   | - arrosage des pistes internes et des zones réhabilitées du site<br>- évaporation |
| Destination                                    | traitement au charbon actif de l'UTL                                                                                         | Sormonne (point A)                                                                |

#### Article 4.3.5.2. Eaux de drainage et de ruissellement

|                                    | Bassins n° 1 et 1'                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Bassin n° 2*                                                                                                                                                                                                                                                           | Bassins n° 3 et 3'                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Bassin n° 4                                                                                                                                                               |
|------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Particularité                      | Double bassins en cascade                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Simple bassin                                                                                                                                                                                                                                                          | Double bassins en cascade                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Simple bassin (réserve incendie)                                                                                                                                          |
| Volume du bassin (m <sup>3</sup> ) | 5000                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 2900                                                                                                                                                                                                                                                                   | 7000                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 2500                                                                                                                                                                      |
| Capacité utile (m <sup>3</sup> )   | 3500                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 2700                                                                                                                                                                                                                                                                   | 6700<br>(4700 + 2000)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 2500                                                                                                                                                                      |
| Bassin versant                     | Ouest (partie nord, nord-ouest du casier n° 3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux)                                                                                                                                                                                                             | Nord (casier C de l'installation de stockage des déchets inertes)                                                                                                                                                                                                      | Sud (partie sud du casier n° 2 et sud, sud-est du casier n° 3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux, casier A et partie est du casier B de l'installation de stockage des déchets inerte)                                                                                                                                    | Est (aire d'accueil, centre de traitement mécano biologique, plateforme de compostage, partie nord du casier n° 2 de l'installation de stockage de déchets non dangereux) |
| Origine des eaux                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- eaux de drainage de la partie nord, nord-est du casier n° 3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux</li> <li>- eau de la tranchée drainante séparant le casier n° 1 des casiers n° 2 et n° 3</li> <li>- eaux pluviales du bassin versant ouest</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- eaux de drainage de la partie ouest du casier B et du casier C de l'installation de stockage des déchets inertes des installations de stockage de déchets inertes</li> <li>- eaux pluviales du bassin versant nord</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- eaux de drainage de la partie sud, sud-est du casier n° 3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux</li> <li>- eaux de drainage du casier A et de la partie est du casier B de l'installation de stockage des déchets inerte</li> <li>- eaux pluviales du bassin versant sud</li> </ul> | - eaux pluviales du bassin versant est                                                                                                                                    |
| traitement                         | décantation                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | décantation                                                                                                                                                                                                                                                            | décantation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | décantation                                                                                                                                                               |
| Utilisation éventuelle             | néant                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | néant                                                                                                                                                                                                                                                                  | néant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | néant                                                                                                                                                                     |
| Destination                        | Sormonne (point B)                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Sormonne (point B)                                                                                                                                                                                                                                                     | Bassins n° 1 et 1' puis Sormonne (point B)                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Sormonne (point D)                                                                                                                                                        |

**\* Disposition transitoire :** Les eaux pluviales du bassin versant extrême nord, correspondant au casier n° 1 exploitée de 76 à 77 sont dirigées vers la Sormonne (point C) jusqu'à exploitation de cette zone en installation de stockage de déchets inertes (amiante, BTP, industriels) : les eaux collectées seront alors dirigées dans le bassin n° 2 puis la Sormonne (point B).

## **Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

### **Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

#### **4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **4.3.6.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **Article 4.3.6.3. Equipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

## **Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 6,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

## **Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaire internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## **Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaire après traitement**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaire dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

| Paramètres | Concentration maximale | Concentration maximale | Flux maximal horaire (en g/h) | Flux maximal journalier |
|------------|------------------------|------------------------|-------------------------------|-------------------------|
|------------|------------------------|------------------------|-------------------------------|-------------------------|

|                                                     | instantanée<br>(en mg/l) | moyennée sur<br>24 h (en mg/l) |        | (en kg/j) |
|-----------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|--------|-----------|
| pH                                                  | Entre 6,5 et 9,5         |                                |        | /         |
| Conductivité                                        | 6.000 µS/cm              | 6.000 µS/cm                    | /      | /         |
| MEST <sup>(1)</sup> (matières en suspension totale) | 35                       | 30                             | 510    | 12        |
| COT (carbone organique total)                       | 70                       | 70                             | 1.200  | 28        |
| DCO (demande chimique en oxygène)                   | 150                      | 125                            | 2.100  | 50        |
| DBO5 (demande biochimique en oxygène)               | 40                       | 30                             | 510    | 12        |
| Azote global <sup>(2)</sup>                         | 120                      | 100                            | 1700   | 40        |
| Azote Kjeldahl                                      | 25                       | 20                             | 340    | 8,1       |
| Nitrites (NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> )            | 4                        | 4                              | 68     | 1,6       |
| Nitrates (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> )            | 80                       | 70                             | 1.200  | 28        |
| Azote ammoniacal (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )    | 10                       | 5                              | 85     | 2,0       |
| Potassium (K)                                       | 500                      | 500                            | 8.500  | 200       |
| Phosphore total                                     | 5                        | 2,5                            | 42     | 1,0       |
| Phosphate (PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> )          | 6                        | 6                              | 100    | 2,4       |
| Indice phénol                                       | 0,03                     | 0,02                           | 0,34   | 0,008     |
| Métaux totaux <sup>(3)</sup>                        | 15                       | 10                             | 170    | 4,0       |
| Plomb (Pb)                                          | 0,2                      | 0,1                            | 1,7    | 0,04      |
| Cuivre (Cu)                                         | 0,03                     | 0,02                           | 0,34   | 0,008     |
| Chrome (Cr)                                         | 0,06                     | 0,04                           | 0,68   | 0,016     |
| Chrome hexavalent (Cr <sup>6+</sup> )               | 0,04                     | 0,02                           | 0,34   | 0,008     |
| Nickel (Ni)                                         | 0,5                      | 0,3                            | 5,1    | 0,12      |
| Zinc (Zn)                                           | 0,2                      | 0,1                            | 1,7    | 0,04      |
| Manganèse (Mn / Mn <sup>2+</sup> )                  | 2                        | 1,5                            | 25     | 0,6       |
| Etain (Sn)                                          | 0,04                     | 0,02                           | 0,34   | 0,008     |
| Cadmium (Cd)                                        | 0,1                      | 0,07                           | 1,2    | 0,03      |
| Mercure (Hg)                                        | 0,02                     | 0,01                           | 0,17   | 0,004     |
| Fer (Fe / Fe <sup>2+</sup> )                        | 6                        | 5                              | 85     | 2,0       |
| Aluminium (Al)                                      | 0,3                      | 0,15                           | 2,5    | 0,06      |
| Arsenic (As)                                        | 0,15                     | 0,1                            | 1,7    | 0,04      |
| Chlorure (Cl <sup>-</sup> )                         | 1.500                    | 1.350                          | 23.000 | 550       |
| Sulfate (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> )            | 180                      | 150                            | 2.500  | 60        |
| Fluor et composés (en F)                            | 8                        | 5                              | 85     | 2,0       |
| Cyanures (CN) libres                                | 0,02                     | 0,01                           | 0,17   | 0,004     |
| Hydrocarbures totaux                                | 10                       | 5                              | 85     | 2,0       |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)       | 1                        | 1                              | 17     | 0,4       |

(1) Sur effluent non décanté

(2) L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl (dosage des composés non oxydés de l'azote) et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

(3) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Débits de référence de rejet des eaux résiduaires :

- débit horaire maximal de l'UTL : 17 m<sup>3</sup>/h (4,7 l/s)
- débit journalier maximal de l'UTL : 406 m<sup>3</sup>/j (rejet sur 24 h/j)

#### Débits de référence de la rivière la Sormonne :

- débit d'étiage de la Sormonne : 3 l/s
- débit moyen inter-annuel de la Sormonne : 138 l/s

#### Restriction :

Le débit de rejet des eaux résiduaires doit être inférieur à 8 % du débit de la Sormonne en toute circonstance.

#### **Article 4.3.10. Eaux pluviales polluées et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie**

Les eaux (notamment pluviales) polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### **Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales non polluées**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux non polluées (eaux de drainage et de ruissellement) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

| Paramètres                               | Concentrations maximales instantanées (en mg/l) |
|------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| pH                                       | entre 6,5 et 8,5                                |
| Conductivité                             | 750 $\mu$ S/cm                                  |
| MES <sup>(1)</sup>                       | 30                                              |
| DCO                                      | 40                                              |
| DBO5                                     | 30                                              |
| Azote global <sup>(2)</sup>              | 30                                              |
| Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> ) | 15                                              |
| Métaux totaux <sup>(3)</sup>             | 15                                              |
| Phosphore total                          | 1                                               |
| Hydrocarbures totaux                     | 5                                               |

---

## **TITRE 5 DECHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 et suivants du code de l'environnement et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 et des articles R. 543-66 et suivants du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 et suivants du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets doivent être régulièrement éliminés. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Tout déchet doit être éliminé dans les 12 mois suivant sa production.

### **Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de le démontrer (arrêté préfectoral d'autorisation, certificat d'acceptation préalable ou d'information en cours de validité...)

### **Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **Article 5.1.6. Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

| Type de déchets | Origine | Nature du déchet | Quantité annuelle produite | Mode de traitement |
|-----------------|---------|------------------|----------------------------|--------------------|
|-----------------|---------|------------------|----------------------------|--------------------|

| Type de déchets | Origine                                                    | Nature du déchet                                                         | Quantité annuelle produite | Mode de traitement                   |
|-----------------|------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|----------------------------|--------------------------------------|
| Non dangereux   | Chutes de produits du dispositif d'étanchéité des alvéoles | Géosynthétique bentonitique                                              | 300 kg                     | Interne (enfouissement dans l'ISDND) |
|                 |                                                            | Géotextile                                                               | 50 kg                      | Interne (enfouissement dans l'ISDND) |
|                 |                                                            | Géomembrane                                                              | 200 kg                     | Interne (enfouissement dans l'ISDND) |
|                 | Unité de traitement des lixiviats                          | Boues de traitement                                                      | 400 t                      | Interne (enfouissement dans l'ISDND) |
|                 | Plate-forme de compostage et de conditionnement du bois    | Refus de criblage du compost et de l'activité de conditionnement du bois | 1 t                        | Interne (enfouissement dans l'ISDND) |
|                 |                                                            | Impuretés extraites de la matière organique ou des résidus de bois       | 10 t                       | Interne (enfouissement dans l'ISDND) |
|                 |                                                            | Compost non conforme                                                     | 300 t                      | Interne (enfouissement dans l'ISDND) |
|                 | Activité administrative du site                            | Déchets ménagers et assimilés produits par les employés                  | 500 kg                     | Interne (enfouissement dans l'ISDND) |
| Dangereux       | Déchets d'entretien du matériel d'exploitation             | Huiles de vidanges                                                       | 1 t                        | Externe                              |
|                 |                                                            | Batteries                                                                | 100 kg                     | Externe                              |
|                 |                                                            | Filtres                                                                  | 200 l                      | Externe                              |
|                 |                                                            | Adsorbants                                                               | 200 l                      | Externe                              |
|                 |                                                            | Boues de séparateurs à hydrocarbure                                      | 3 tonnes                   | Externe                              |

#### Article 5.1.8. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues aux articles R. 543-66 à 74 du code de l'environnement (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages).

#### Article 5.1.9. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

Le présent arrêté vaut agrément, au titre des articles R. 543-66 à 74 du code de l'environnement, pour la valorisation par tri des déchets d'emballages suivants pour une quantité maximale de 20.000 tonnes par an :

- emballages papiers cartons,
- emballages plastiques,
- emballages bois,
- emballages métalliques.

#### **Article 5.1.9.1. Prise en charge des déchets**

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

#### **Article 5.1.9.2. Valorisation externe**

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné précédemment.

Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, l'exploitant s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, l'exploitant s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

#### **Article 5.1.9.3. Registre de suivi**

Les informations suivantes sont enregistrées :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage.

Ces registres de suivi sont archivés pendant une durée minimale de 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.9.4. Bilan annuel**

L'admission des déchets dans l'établissement, leur valorisation et leur élimination font l'objet d'un bilan annuel, archivé pendant une durée minimale de 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENE RALES**

#### **Article 6.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à 24 du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                           | 6 dB(A)                                                                                   | 4 dB(A)                                                                                            |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                   | 3 dB(A)                                                                                            |

### Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Localisation des points de mesure | Période de jour, allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit, allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| En limite de propriété            | 70 dB(A)                                                                | 60 dB(A)                                                                     |

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en

œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Ces documents sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

### **Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances combustibles ou dangereuses, stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

En particulier, les installations de valorisation du biogaz (moteurs) doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture a une hauteur minimale de 2 mètres.

#### ***Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès***

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement (notamment, le site est constamment placé sous vidéosurveillance).

#### ***Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies***

Les voies permettant d'accéder aux différentes installations ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m (bandes réservées au stationnement exclues),
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- surlargeur dans les virages :  $S = 15/R$  pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %.

### **Article 7.3.2. Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

En particulier, le sol, la structure et la toiture des bâtiments du centre de traitement mécano-biologique, de méthanisation et de transit des déchets dangereux sont construits en matériaux incombustibles.

Les digesteurs (méthanisation des déchets) sont construits en béton.

Un mur coupe feu de degré supérieur à 1h30 (REI 90) et 4 mètres de haut au minimum est implanté entre le hall de stockage du centre de traitement mécano-biologique et la limite de propriété.

Le sol du bâtiment de transit des déchets dangereux présente la caractéristique de réaction au feu minimale suivante :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Le bâtiment présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),
- toitures et couvertures de toiture de classe BROOF (t3).

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### ***Article 7.3.2.1. Chaudières***

La chaudière à bois et la chaudière à biogaz sont installées dans des locaux différents, exclusivement réservés à cet effet, indépendants ou séparés des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres bâtiments se fait, soit par un sas équipé de 2 blocs-portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

#### ***Article 7.3.2.2. Moteurs au biogaz***

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures des appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (les moteurs) sont placés en extérieur ; des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare flamme 1/2 heure.

#### ***Article 7.3.2.3. Surveillance***

Une ronde est effectuée le soir dans chaque installation, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

#### ***Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre***

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

En particulier, les installations électriques des moteurs au biogaz doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Les matériels électriques doivent également être installés conformément à

l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.3.1. Eclairage des installations**

L'éclairage artificiel peut être effectué par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Si l'éclairage est assuré par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes sont installées à des postes fixes ; les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

#### **Article 7.3.4. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

#### **Article 7.4.2. Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **Article 7.4.3. Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion (en particulier dans les installations de valorisation du biogaz) sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents dans toutes les zones concernées.

#### **Article 7.4.4. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### ***Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu***

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous les travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES INCENDIES**

Les abords du site, et en particulier aux abords des différentes installations de stockage de déchets, doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur au site.

## **CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.6.1. Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service

après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### **Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **Article 7.6.3. Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article 7.6.4. Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **Article 7.7.1. Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité dit plan ETARE (plan établissement répertorié) établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

#### **Article 7.7.2. Moyen d'alerte**

Le site est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

L'alerte des services de secours doit être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le « 18 » (Centre de Traitement de l'Alerte).

Des essais doivent être effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société.

#### **Article 7.7.3. Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.7.4. Désenfumage**

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux incombustibles A2 s1 d0 (M0). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### **Article 7.7.5. Ressources en eau et mousse**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets dont au moins un extincteur de classe 55 B pour chaque moteur au biogaz. Ces extincteurs sont accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ».
- une réserve incendie de 2500 m<sup>3</sup> (au minimum) d'eau accessible et disponible à tout moment (bassin n° 4 de l'annexe 5).

Ce bassin est situé à plus de 30 mètres des bâtiments mais à moins de 200 mètres du risque à défendre. La voirie d'accès à ce bassin a une portance minimum de 160 kN. Au près de ce bassin est aménagée une ou plusieurs plates-formes d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> (8 x 4) accessibles en tout temps par les engins incendie par une voirie d'une portance minimum de 160 kN. Au moins un de ces plates-formes ainsi que son accès sont situés en dehors de la zone Z2 dans laquelle peuvent être observés des dangers significatifs pour la vie humaine (cf. annexe 7).

Les extincteurs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **Article 7.7.6. Rétention des eaux d'extinction incendie**

Dans l'attente de leur élimination, les eaux d'extinction d'un incendie doivent être collectées puis confinées au sein de l'établissement.

A cette fin, l'exploitant met en place des obturateurs, des bassins... ou tout autre moyen équivalent permettant de constituer une rétention d'un volume suffisant (au minimum 180 m<sup>3</sup>).

Les eaux d'extinction d'un incendie sont analysées puis éliminées conformément aux dispositions de l'article 4.3.10.

#### **Article 7.7.7. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### Article 7.7.8. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

---

## TITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES

---

Cf. annexe 8 : Synoptique de la gestion des déchets

### CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

#### Article 8.1.1. Limites de l'autorisation

L'installation de stockage de déchets non dangereux est autorisée dans les conditions suivantes :

- la quantité maximale de déchets admis (toute origine et toute nature confondue) est de 110.000 tonnes par an (dont au maximum 30.000 tonnes par an de déchets industriels provenant d'installations classées),
- la durée d'exploitation est de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté,
- le nombre d'alvéoles exploitées est de 22 (de A5 à A8 : rehausse d'alvéoles existantes et de A9 à A26 : nouvelles alvéoles), exploitées chronologiquement dans l'ordre croissant du numéro,
- ces alvéoles sont situées sur les parcelles 236, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 434 et 454 section A5 de la commune d'Eteignières,
- la superficie totale restant à exploiter est 108.820 m<sup>2</sup> correspondant à un volume de stockage restant de 2.095.200 m<sup>3</sup>,
- la cote NGF (m) est de 335 à 341 pour le terrassement en déblais du fond de forme et de 335,5 à 341,5 pour la géomembrane pour les alvéoles 9 à 26,
- la cote NGF (m) est de 333 à 339 pour les alvéoles 5 à 8,
- les alvéoles présentent les caractéristiques individuelles suivantes :

| Alvéoles rehaussées | Superficie de la couverture (m <sup>2</sup> ) | Epaisseur maximale de déchets (m) après rehausse | Volume des alvéoles (m <sup>3</sup> ) |               |
|---------------------|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------|---------------------------------------|---------------|
|                     |                                               |                                                  | avant rehausse                        | avec rehausse |
| 5                   | 8.600                                         | 21,1                                             | 95.100                                | 110.300       |
| 6                   | 5.600                                         | 22,1                                             | 89.400                                | 107.600       |
| 7                   | 6.000                                         | 21,1                                             | 86.400                                | 104.100       |
| 8                   | 4.900                                         | 20,2                                             | 84.700                                | 101.000       |

| Alvéole | Superficie de la couverture (m <sup>2</sup> ) | Epaisseur de déchets (m) |         | Volume des alvéoles (m <sup>3</sup> ) |
|---------|-----------------------------------------------|--------------------------|---------|---------------------------------------|
|         |                                               | Minimum                  | Maximum |                                       |
| 9       | 4.960                                         | 20,5                     | 26,5    | 113.700                               |

|    |       | Epaisseur de déchets (m) |      |         |
|----|-------|--------------------------|------|---------|
| 10 | 4.980 | 22,5                     | 27,5 | 121.300 |
| 11 | 4.540 | 22,5                     | 27,5 | 128.700 |
| 12 | 4.260 | 20,5                     | 24,5 | 114.800 |
| 13 | 5.200 | 20                       | 26   | 122.800 |
| 14 | 5.170 | 26                       | 29   | 152.000 |
| 15 | 4.970 | 25                       | 29   | 149.100 |
| 16 | 5.350 | 20                       | 27   | 141.600 |
| 17 | 5.110 | 19                       | 25   | 117.500 |
| 18 | 5.270 | 21                       | 25   | 127.600 |
| 19 | 5.020 | 22                       | 26   | 131.200 |
| 20 | 5.580 | 19                       | 26   | 138.700 |
| 21 | 5.050 | 18                       | 20   | 107.600 |
| 22 | 4.930 | 18                       | 20   | 107.600 |
| 23 | 5.020 | 18                       | 23   | 109.600 |
| 24 | 4.630 | 18                       | 24   | 106.800 |
| 25 | 1.550 | 17                       | 20   | 44.200  |
| 26 | 3.970 | 17                       | 20   | 60.400  |

La superficie en fond de fouille des alvéoles 9 à 26 est comprise entre 2650 m<sup>2</sup> (alvéole 25) et 6.820 m<sup>2</sup> (alvéole 20).

### **Article 8.1.2. Isolement du casier n° 1 par rapport aux casiers n° 2 et 3**

On appelle casier n° 1 la zone exploitée de 1976 à 1986 (zone 1 de l'annexe 1), casier n° 2 la zone exploitée de 1986 à 2000 (zone 2 de l'annexe 1) et casier n° 3 la zone exploitée depuis 2001 (zone 3 de l'annexe 1).

Un drain suffisamment dimensionné est installé sur le côté nord-est du casier n° 3 et au nord ouest du casier n° 2, le long du casier n° 1, à une profondeur correspondant au fond des alvéoles du casier n° 1.

Ce drain permet de récupérer d'éventuels lixiviats en provenance du casier n° 1 et de les conduire vers un bassin de stockage adapté (bassin de stockage des lixiviats ou bassin de stockage des eaux de drainage).

La destination de ces eaux de drainage et leur éventuel traitement avant rejet sont fonction de leur qualité.

### **Article 8.1.3. Admission des déchets**

#### **Article 8.1.3.1. Déchets admissibles**

Les déchets qui peuvent être déposés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine (déchets industriels y compris les déchets conventionnels produits par des installations nucléaires de base).

Ces déchets doivent également répondre à la définition du déchet ultime figurant dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Ardennes en vigueur (soit des déchets qui résultent ou non du traitement des déchets et qui ne sont plus susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de leur caractère polluant ou dangereux).

#### **Article 8.1.3.2. Déchets interdits**

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux :

- les déchets dangereux définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;

- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à 74 du code de l'environnement ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions données dans l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- les pneumatiques usagés (sauf s'ils sont utilisés en fond et en flanc de fouilles comme matériaux de protection des membranes) ;
- les déchets contenant de l'amiante (y compris les déchets d'amiante lié) et les déchets de plâtre ;
- tout déchet ne répondant pas aux critères d'admission définis par l'exploitant.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

#### **Article 8.1.3.3. Conditions d'admission**

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

#### **Article 8.1.3.4. Information préalable**

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1.a de l'annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1997 (modifié par l'arrêté du 19 janvier 2006) relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux à savoir :

##### *a) Informations à fournir :*

- *source et origine du déchet ;*
- *informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;*
- *données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;*
- *apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;*
- *code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;*
- *au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.*

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

#### **Article 8.1.3.5. Certificat d'acceptation préalable**

Les déchets non visés à l'article 8.1.3.4 (notamment les boues provenant des stations de traitement d'eaux usées et les sables de fonderies) sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1997 (modifié par l'arrêté du 19 janvier 2006) relatif aux installation de stockage de déchets non dangereux à savoir :

##### *1. Caractérisation de base*

*La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.*

##### *a) Informations à fournir :*

- *source et origine du déchet ;*
- *informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;*
- *données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;*
- *apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;*
- *code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;*
- *au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.*

##### *b) Essais à réaliser :*

*Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.*

*Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.*

*Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.*

*Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :*

- *toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;*
- *le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.*

##### *c) Dispositions particulières :*

*Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.*

*Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.*

*Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.*

#### *d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :*

*La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.*

*La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.*

*Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.*

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1997 (modifié par l'arrêté du 19 janvier 2006) relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux à savoir :

#### *2. Vérification de la conformité*

*Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.*

*La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.*

*Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.*

*Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.*

*Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.*

*Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b ci-dessus sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.*

*Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.*

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1.d ci-dessus.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

#### **Article 8.1.3.6. Contrôle d'admission à l'entrée du site**

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Tout chargement ou partie de chargement comprenant des déchets interdits doit être refusé. En cas de refus partiel du chargement, les déchets interdits sont extraits avant enfouissement, si nécessaire sur la zone d'exploitation, par tout moyen approprié.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

#### **Article 8.1.3.7. Contrôle de radioactivité**

Toute arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle de radioactivité à l'aide de deux matériels, l'un fixe (borne ou de type portique) et l'autre portable.

Le réglage du seuil d'alarme du matériel fixe est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation et consigné sur un registre.

Toute alarme induite par le matériel fixe fait l'objet d'une consignation écrite de la valeur enregistrée, de la date, de l'heure d'arrivée, de l'immatriculation du véhicule, des coordonnées du chauffeur et du producteur des déchets.

Le véhicule doit obligatoirement être immobilisé sur site, sur l'aire mentionnée ci-après et son contenu bâché afin de protéger de la pluie et du vent susceptibles de propager une contamination éventuelle.

Une aire d'isolement de tout véhicule ayant déclenché l'alarme du matériel fixe est prédéfinie. Elle est explicitement matérialisée au sol. Un périmètre de sécurité sera établi autour du véhicule avec une limite supérieure de dose de 1 µSv/h mesurée avec le matériel portable.

Toute opération de caractérisation du produit, plus généralement, toute opération nécessitant la manipulation des déchets, doit s'effectuer sur une aire étanche amovible (bâche), à l'abri des intempéries et des envols de poussières.

Les procédures attachées au déclenchement de l'alarme du matériel fixe, indiquant la conduite à tenir, les actions à mener et les interlocuteurs à avertir, sont transmises à l'inspection des installations classées et à la préfecture des Ardennes.

Les procédures attachées au déclenchement du portique de radioactivité doivent être conformes à la procédure décrite dans le « guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique » du ministère de l'écologie et du développement durable de juillet 2003.

#### **Article 8.1.3.8. Registre des admissions et registre des refus.**

L'exploitant tient en permanence à jour un registre des admissions et des refus, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement des déchets ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets ont été entreposés ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.1.4. Aménagement des alvéoles**

(cf. annexe 9 : Plan de coupe d'une alvéole)

##### **Article 8.1.4.1. Vestiges archéologiques**

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune d'Eteignières conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

##### **Article 8.1.4.2. Barrière de sécurité passive**

La barrière de sécurité passive est constituée, pour partie, du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

La barrière géologique ne répondant pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente à savoir : la couche d'argile de 1 mètre d'épaisseur et de perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s est remplacée par :

- en fond de casier : une couche d'argile de 0,5 mètre d'épaisseur au minimum et de perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s surmontée d'un géosynthétique bentonitique de 6 mm d'épaisseur au minimum et de perméabilité inférieure à  $1.10^{-11}$  m/s,
- en flancs de casier : une couche d'argile de 0,5 mètre d'épaisseur au minimum et de perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s surmontée d'un géosynthétique bentonitique de 6 mm d'épaisseur au minimum et de perméabilité inférieure à  $1.10^{-11}$  m/s sur une hauteur minimale de 2 mètres par rapport au fond du casier au droit des flancs.

Entre les 2 couches d'argile (la première de perméabilité inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s et la seconde de perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s), l'exploitant met en place des tranchées drainantes afin de permettre l'évacuation permanente et gravitaire des eaux souterraines.

##### **Article 8.1.4.3. Digue périphérique**

La zone à exploiter est constituée d'un casier unique divisé en alvéoles.

Ce casier n° 3 est entouré d'une digue périphérique, stable et étanche. Le casier n° 3 est hydrauliquement indépendant du reste du site.

Les caractéristiques du casier n° 3 et notamment sa capacité et sa géométrie doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

La hauteur des déchets dans chaque alvéole doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 8.1.4.5 ci-après.

Avant la construction d'une portion de digue périphérique, celle-ci fait l'objet d'une notice technique précisant les dispositions constructives à mettre en œuvre pour obtenir un compactage et une stabilité satisfaisante des pentes avant, pendant et après la mise en place des déchets. La stabilité des digues est vérifiée, par calcul, après construction (en particulier pour la portion au niveau de l'alvéole 21, incorporant l'ancienne alvéole d'amiante ciment : cf. art. 8.2.8).

#### **Article 8.1.4.4. Barrière de sécurité active**

Sur le fond et les flancs de chaque alvéole, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 2 mm d'épaisseur au minimum ou tout dispositif équivalent, surmontée d'un géotextile de protection de la membrane.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La barrière de sécurité active est surmontée d'une couche de drainage.

#### **Article 8.1.4.5. Couche de drainage**

La couche de drainage au fond des alvéoles est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains (en PEHD de diamètre 160 mm ou tout dispositif équivalent) permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante (matériaux non calcaires de dimension 20/40 mm), d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

L'espacement maximum entre deux drains est de 50 m.

Les flancs des alvéoles sont également équipés d'un dispositif drainant facilitant le cheminement vers le drainage de fond. Les critères de ce dispositif sont les mêmes que ceux demandés pour le fond. Tout autre système équivalent peut être utilisé après accord de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'alvéoles superposées, des dispositifs permettant de rabattre les lixiviats vers le fond de l'alvéole sont mis en place.

Des structures drainantes intermédiaires peuvent être placées au sein de la masse de déchets pour diriger tous les lixiviats vers le fond de l'alvéole.

#### **Article 8.1.4.6. Charge hydraulique**

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

A cet effet, le fond de forme des alvéoles présente une pente de 2 % afin de favoriser la récupération gravitaire des lixiviats et limiter la charge hydraulique en fond d'alvéole.

#### **Article 8.1.4.7. Inondation du casier**

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base du casier par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

#### **Article 8.1.4.8. Conformité des travaux d'aménagement**

Dès la fin des travaux d'aménagement d'une alvéole et avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par les articles 8.1.4.2 à 8.1.4.7. Ce dossier présente notamment la vérification de la perméabilité de la totalité de la barrière passive.

## **Article 8.1.5. Exploitation**

### ***Article 8.1.5.1. Principe général***

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois.

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 8.1.7.4 si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposées.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

### ***Article 8.1.5.2. Mise en place des déchets***

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation sans être inférieur à 1000 m<sup>3</sup>.

La couverture est composée de matériaux inertes d'une épaisseur minimale de 10 cm. Ces matériaux peuvent être remplacés par des déchets inertes après accord de l'inspection des installations classées.

Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine.

### ***Article 8.1.5.3. Limitation des envols de déchets***

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

### ***Article 8.1.5.4. Limitation des dégagements d'odeurs***

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs (notamment par la mise en place d'un réseau de captation du biogaz dès la fin de l'exploitation d'une alvéole).

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### ***Article 8.1.5.5. Propreté***

Toute disposition est prise pour éviter la formation d'aérosols.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Article 8.1.6. Plan d'exploitation**

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans. Ce relevé topographique porte également sur les digues périphériques afin de contrôler leur stabilité.

## **Article 8.1.7. Couverture finale**

(cf. annexe 9 : Plan de coupe d'une alvéole)

Dès que la côte maximale des déchets est atteinte, l'exploitant met en place :

- un système de reprise des lixiviats en fond des alvéoles,
- un réseau de collecte et de drainage des biogaz,
- un système de réinjection des eaux prétraitées,
- une couverture finale.

#### **Article 8.1.7.1. Système de reprise des lixiviats**

Chaque alvéole est équipée d'un ou plusieurs puits permettant de collecter les lixiviats en fond d'alvéole. Les puits sont installés en chaque point bas des alvéoles.

Ils sont construits au fur et à mesure que l'alvéole se remplit de déchets.

#### **Article 8.1.7.2. Réseau de collecte et de drainage des biogaz**

Chaque alvéole est équipée d'un réseau de dégazage constitué de drains et de puits.

Les drains sont construits au fur et à mesure que l'alvéole se remplit de déchets.

Les puits sont construits au fur et à mesure que l'alvéole se remplit de déchets ou forés après comblement de l'alvéole. Les puits de collecte du biogaz peuvent être commun au puits de collecte des lixiviats.

Le réseau de collecte du biogaz sera de type artériel. Il est constitué de puits verticaux d'une hauteur d'environ 15 m espacé au maximum de 50 m associés à des drains horizontaux mis en place avec un espacement horizontal de 20 m à 25 m et un espacement vertical de 5 m à l'intérieur du massif de déchets.

Le diamètre des tubes PEHD retenu pour la réalisation des puits de dégazage est tel qu'il doit permettre l'installation d'une pompe pneumatique permettant la collecte des lixiviats en cas d'accumulation au niveau des puits afin de préserver l'efficacité du dégazage.

Chaque tête de puits est équipée d'une vanne de réglage, assurant l'indépendance de réglage de chaque puits et la mise en sécurité en cas de panne ou de maintenance et d'un piquage de prélèvement muni d'une vanne.

La tête de puits est raccordée au réseau de collecte principal via une conduite en PEHD haute pression.

L'ensemble doit être conçu pour supporter des tassements différentiels.

#### **Article 8.1.7.3. Système de réinjection des eaux prétraitées : exploitation en bioréacteur**

Les eaux recirculées sont des eaux prétraitées (eaux passées par le traitement biologique et l'étage de traitement physico-chimique mais non traitées par passage dans les tours de charbon actif).

Les eaux prétraitées sont réinjectées par des puits verticaux.

Les puits de réinjection sont construits par forage avant la mise en place de la couverture finale. Ils sont constitués d'un drain en PEHD ajouré (de diamètre 60 mm) entouré d'un massif drainant constitué de matériaux granulaires non calcaires de type 20/40 mm, de 600 mm de diamètre et 8 m de profondeur.

L'espacement entre deux puits de réinjection est fixé à 20 m et à 10 m entre un puits de réinjection et un puits de dégazage.

La quantité maximum d'eaux prétraitées à réinjecter est fixée à 10 m<sup>3</sup>/jour/hectare. Le volume réinjecté peut être modifié en fonction du comportement hydraulique du massif de déchets et des résultats des mesures de suivi.

#### **Article 8.1.7.4. Couverture finale**

La couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Cette couverture est constituée du bas vers le haut par :

- un écran peu perméable (perméabilité : de 10<sup>-6</sup> à 10<sup>-8</sup> m/s) constitué par des matériaux du site remaniés et compactés sur une épaisseur de 1 m ;
- un géotextile de protection ;
- une géomembrane PEHD de 1,5 mm d'épaisseur ;

- un géocomposite de protection et drainage ;
- une couche de 30 à 50 cm de terre végétale.

La cote finale de réaménagement est fixée à 367 m NGF.

#### **Article 8.1.8. Réaménagement**

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

##### **Article 8.1.8.1. Réaménagement paysagers**

Les opérations de remise en état de l'ISDND sont réalisées au fur et à mesure de façon à réintégrer le plus rapidement possible le site dans son environnement. Ces opérations consistent à :

- disposer un matériau faiblement perméable sur l'ensemble du secteur à couvrir de manière à donner une forme bombée au massif de déchets pour prévenir toute inversion topographique due à des tassements différentiels et maintenir ainsi des pentes orientées vers les exutoires des eaux de ruissellement ;
- revégétaliser le site en créant des prairies bocagères, des zones boisées et des bosquets par la plantation d'essences locales (saules, cornouillers, aubépines...).

##### **Article 8.1.8.2. Clôture**

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

#### **Article 8.1.9. Servitudes d'utilité publique**

Conformément aux articles L. 515-12, R. 515.24 à R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

#### **Article 8.1.10. Gestion du suivi**

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 8.1.6.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi sera entrepris pour une période d'au moins trente ans. Son contenu fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

#### **Article 8.1.11. Fin de la période de suivi**

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R. 516-5, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

#### **Article 8.1.12. Application**

Les articles 8.1.6, 8.1.8, 8.1.9, 8.1.10 et 8.1.11 concernent tous les casiers (n° 1, n° 2 et n° 3). Les autres articles du chapitre 8.1 ne concernent que le casier n° 3.

### **CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE LIE**

#### **Article 8.2.1. Limites de l'autorisation**

L'installation de stockage de déchets d'amiante lié est autorisée dans les conditions suivantes :

- la quantité maximale de déchets d'amiante lié (toute origine et toute nature confondue) est de 1.250 tonnes par an,
- la durée d'exploitation est de 22 ans à compter de la notification du présent arrêté,
- un seul casier exploité (nommé casier A),
- ce casier est situé à cheval sur une partie des parcelles 255, 256, 259, 260, et 446, section A5 de la commune d'Eteignières (entre le casier n° 1 et le casier n° 2),
- le casier a une superficie de 5.440 m<sup>2</sup> correspondant à un volume de stockage de 13.500 m<sup>3</sup>,
- la hauteur des déchets est limitée à 9 mètres,
- la cote NGF (m) est de 349 à 352 pour le terrassement en déblais du fond de forme.

#### **Article 8.2.2. Admission des déchets**

##### **Article 8.2.2.1. Déchets admissibles**

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets d'amiante sont les déchets non dangereux de toute autre origine contenant de l'amiante lié. Seuls les déchets dûment conditionnés (big-bag, palettes filmées...) peuvent être admis.

##### **Article 8.2.2.2. Déchets interdits**

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets d'amiante :

- les déchets dangereux définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les déchets fermentescibles,
- les déchets non inertes,
- les déchets de plâtre,
- les déchets contenant de l'amiante non lié,
- les déchets ne contenant pas d'amiante.

Aucun déchet livré en vrac ou non conditionné ne peut être admis.

##### **Article 8.2.2.3. Information préalable**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments suivants :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

#### ***Article 8.2.2.4. Contrôle d'admission à l'entrée du site***

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement du camion.

Tout chargement ou partie de chargement comprenant des déchets interdits doit être refusé. En cas de refus partiel du chargement, les déchets interdits sont extraits avant enfouissement, si nécessaire sur la zone d'exploitation, par tout moyen approprié.

L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

#### ***Article 8.2.2.5. Registre des admissions et registre des refus.***

L'exploitant tient en permanence à jour un registre des admissions et des refus, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement des déchets ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.2.3. Aménagement des alvéoles**

#### ***Article 8.2.3.1. Digue périphérique***

La zone à exploiter est constituée d'un casier unique non subdivisé en alvéole.

Ce casier est entouré d'une digue périphérique et stable. Il est hydrauliquement indépendant du reste du site.

Les caractéristiques de ce casier unique et notamment sa capacité et sa géométrie doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

La hauteur des déchets dans le casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 8.2.3.2 ci-après.

Avant la construction d'une portion de digue périphérique, celle-ci fait l'objet d'une notice technique précisant les dispositions constructives à mettre en œuvre pour obtenir un compactage et une stabilité satisfaisante des pentes avant, pendant et après la mise en place des déchets. La stabilité des digues est vérifiée, par calcul, après construction.

#### ***Article 8.2.3.2. Couche de drainage***

Sur le fond et les flancs du casier est mis en place une couche de drainage.

Cette couche de drainage au fond des alvéoles est constituée de bas en haut :

- d'un géotextile de séparation,
- d'une couche drainante (matériaux non calcaires de dimension 20/40 mm), d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

Les flancs des alvéoles peuvent être équipé d'un système équivalent (facilitant le cheminement vers le drainage de fond) après accord de l'inspection des installations classées.

Des structures drainantes intermédiaires peuvent être placées au sein de la masse de déchets pour diriger tous les lixiviats vers le fond de l'alvéole.

Le fond du casier est en pente (au minimum 2%) de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le bassin des eaux pluviales n° 4.

#### ***Article 8.2.3.3. Inondation du casier***

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base du casier par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

#### ***Article 8.2.3.4. Conformité des travaux d'aménagement***

Dès la fin des travaux d'aménagement du casier et avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'article 8.2.3.2.

### **Article 8.2.4. Exploitation**

#### ***Article 8.2.4.1. Dépôt***

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant d'améliorer le conditionnement des déchets réceptionnés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

#### ***Article 8.2.4.2. Stockage***

Les déchets d'amiante lié sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers spécifiques.

#### ***Article 8.2.4.3. Couverture quotidienne***

Le casier contenant des déchets d'amiante lié est couvert quotidiennement avant toute opération de régaling d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation sans être inférieur à 300 m<sup>3</sup>.

### **Article 8.2.5. Plan d'exploitation**

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

### **Article 8.2.6. Couverture finale**

Après la fin d'exploitation d'un casier dédié aux déchets d'amiante lié, une couverture (de type limon argileux) d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place, recouverte d'une couche (d'au minimum 20 cm) de terre végétale permettant la mise en place de plantations.

### **Article 8.2.7. Réaménagement**

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

#### **Article 8.2.7.1. Réaménagement paysagers**

Les opérations de remise en état de l'installation de stockage des déchets d'amiante lié sont réalisées au fur et à mesure de façon à réintégrer le plus rapidement possible le site dans son environnement. Ces opérations consistent à :

- disposer un matériau faiblement perméable sur l'ensemble du secteur à couvrir de manière à donner une forme bombée au massif de déchets pour prévenir toute inversion topographique due à des tassements différentiels et maintenir ainsi des pentes orientées vers les exutoires des eaux de ruissellement ;
- revégétaliser le site en recréant des prairies bocagères, des zones boisées et des bosquets par la plantation d'essences locales (saules, cornouillers, aubépines...).

#### **Article 8.2.7.2. Clôture**

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

### **Article 8.2.8. Remise en état de l'alvéole actuelle**

L'exploitation de l'alvéole d'amiante ciment de 5.800 m<sup>2</sup> autorisée par arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2005 doit cesser dans l'année suivant la notification du présent arrêté.

Cette alvéole fera l'objet d'un réaménagement partiel dans le mois suivant l'arrêt de son exploitation qui consistera en la mise en place d'une couverture (de type limon argileux) d'au moins un mètre d'épaisseur.

Le réaménagement final consistera en l'incorporation de cette alvéole dans la digue périphérique du casier n° 3 (au niveau de l'alvéole 21).

L'ancienne alvéole d'amiante ciment sera située en périphérie de la digue et sera accessible afin de permettre une éventuelle reprise des déchets d'amiante.

### **Article 8.2.9. Servitudes d'utilité publique**

Conformément aux articles L. 515-12, R. 515.24 à R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

#### **Article 8.2.10. Gestion du suivi**

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 8.2.5.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi sera entrepris pour une période d'au moins 5 ans et au minimum jusqu'en 2030 (soit 30 ans après la fin d'exploitation du casier n° 2). Son contenu fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

#### **Article 8.2.11. Fin de la période de suivi**

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

### **CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES**

#### **Article 8.3.1. Limites de l'autorisation**

L'installation de stockage de déchets inertes est autorisée dans les conditions suivantes :

- la quantité maximale de déchets inertes (toute origine et toute nature confondue) est de 19.000 tonnes par an,
- la durée d'exploitation est de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté,
- deux casiers exploités,
- le premier casier (casier B) est situé au droit du casier n° 1 de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur les parcelles 255, 256 et une partie de la parcelle 446, section A5 de la commune d'Eteignières,
- le second casier (casier C) est situé sur la parcelle 254, section A5 de la commune d'Eteignières,
- les casiers présentent les caractéristiques suivantes (cf. annexe 10) :

|                                  | Casier B                                    | Casier C                                    |
|----------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Nombre d'alvéoles                | 49                                          | 24                                          |
| Superficie du casier             | 61.549 m <sup>2</sup>                       | 30.184 m <sup>2</sup>                       |
| Superficie unitaire des alvéoles | 1.185 m <sup>2</sup> à 1.383 m <sup>2</sup> | 1.123 m <sup>2</sup> à 1.569 m <sup>2</sup> |
| Volume de stockage               | 256.000 m <sup>3</sup>                      | 146.500 m <sup>3</sup>                      |
| Hauteur des déchets              | 11 mètres                                   | 8 mètres                                    |
| Cote NGF (m) en fond de forme    | 345 à 350                                   | 334 à 339                                   |
| Cote NGF (m) final               | 358                                         | 344                                         |

#### **Article 8.3.2. Règles générales d'exploitation**

Les déchets inertes pouvant être enfouis dans l'installation de stockage de déchets inertes sont de deux catégories :

- les déchets industriels inertes provenant d'installations classées (notamment les sables de fonderie) y compris les déchets conventionnels produits par des installations nucléaires de base,
- les autres déchets inertes (provenant principalement des activités liés au bâtiment et aux travaux publics).

Les deux catégories de déchets ont des conditions d'admissions différentes. Elles ne doivent pas être mélangées et sont stockées séparément, dans des alvéoles différentes.

### **Article 8.3.3. Admission des déchets industriels inertes provenant d'installations classées**

#### **Article 8.3.3.1. Déchets admissibles**

Les déchets qui peuvent être admis dans les installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées visées sont les déchets inertes respectant les critères d'admission suivants (annexe II « Critères d'admission en installation de stockage pour déchets industriels inertes » de l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées) :

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

#### *Seuils admissibles pour le test de lixiviation*

| Paramètres            | En mg/kg de matière sèche |
|-----------------------|---------------------------|
| As                    | 0,5                       |
| Ba                    | 20                        |
| Cd                    | 0,04                      |
| Cr total              | 0,5                       |
| Cu                    | 2                         |
| Hg                    | 0,01                      |
| Mo                    | 0,5                       |
| Ni                    | 0,4                       |
| Pb                    | 0,5                       |
| Sb                    | 0,06                      |
| Se                    | 0,1                       |
| Zn                    | 4                         |
| Fluorures             | 10                        |
| Indice phénols        | 1                         |
| COT sur éluat (*)     | 500 *                     |
| FS (fraction soluble) | 4 000                     |

(\*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

#### *Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total*

| Paramètres                                       | En mg/kg de déchet sec |
|--------------------------------------------------|------------------------|
| COT (carbone organique total)                    | 30 000 **              |
| BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6                      |
| PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)        | 1                      |
| Hydrocarbures (C 10 à C 40)                      | 500                    |
| HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)    | 50                     |

(\*\*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans l'installation de stockage de déchets inertes et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les critères d'admission de ce déchet pourront être adaptés par arrêté préfectoral complémentaire. En tout état de cause, les seuils sur la lixiviation retenus dans l'arrêté préfectoral complémentaire ne pourront pas dépasser d'un facteur 3 les seuils mentionnés dans les tableaux ci-dessus. Cette adaptation des seuils ne pourra concerner la valeur du COT (carbone organique total) sur l'éluat. Concernant le contenu total, seul le seuil relatif au COT pourra être modifié dans la limite d'un facteur 2.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

#### **Article 8.3.3.2. Déchets interdits**

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées :

- déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
  - chaud (température supérieure à 60 °C),
  - radioactif,
  - non pelletable,
  - pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
  - à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

#### **Article 8.3.3.3. Procédure d'acceptation : certificat d'acceptation préalable**

La procédure d'acceptation en centre de stockage de déchets industriels inertes comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées à savoir :

##### *1. Caractérisation de base*

*La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets inertes. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchet devra faire l'objet d'une caractérisation de base.*

##### *A. Informations à fournir*

- a) Source et origine du déchet.*
- b) Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits).*
- c) Données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation ; le cas échéant, tous les éléments cités au point 3 de la présente annexe seront en particulier à analyser.*
- d) Apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique).*
- e) Code conforme au décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement.*
- f) Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.*

##### *B. Essais à réaliser*

*Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il*

*convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe (annexe I de l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées). Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité.*

*Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur du déchet ou de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur son site ou, à son initiative, dans un laboratoire compétent.*

*Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :*

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont connues et dûment justifiées.*
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.*

*Un déchet ne sera admissible que si les critères d'admission figurant à l'annexe II de l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées sont respectés (cf. article 8.3.3.1).*

*Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Lorsque l'on se rapproche des seuils d'admission définis à l'annexe II, les résultats des mesures ne peuvent montrer que de faibles variations.*

*Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.*

*Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.*

### *C. Caractérisation de base et vérification de la conformité*

*Sur la base des résultats de la caractérisation de base, la fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres critiques qui y seront recherchés sont déterminés. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.*

*La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité. Le producteur du déchet informera par ailleurs l'exploitant de l'installation de stockage de toute modification importante apportée au procédé industriel à l'origine du déchet.*

*Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.*

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I de l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées à savoir :

#### *2. Vérification de la conformité*

*Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base et au vu des critères d'admission de l'annexe II de l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de*

*stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées (cf. article 8.3.3.1), une vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.*

*La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères appropriés d'admission définis à l'annexe II.*

*Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques. Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris à l'annexe II et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification de la conformité.*

*Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Ces essais comprennent au moins un essai de lixiviation comme prévu à l'annexe II.*

*Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur le site de stockage ou sur le site de l'installation de traitement.*

*Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.*

*Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.*

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Les déchets ne peuvent être admis dans l'alvéole de stockage que si les vérifications sur place prévues au point 3 de l'annexe I de l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées ont été effectuées.

#### **Article 8.3.3.4. Contrôle d'admission à l'entrée du site**

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Tout chargement ou partie de chargement comprenant des déchets non autorisés doit être refusé. En cas de refus partiel du chargement, les déchets interdits sont extraits avant enfouissement, si nécessaire sur la zone d'exploitation, par tout moyen approprié.

En cas d'absence de certificat d'acceptation préalable ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement au producteur, ou détenteur, du déchet et au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel se situe l'installation de traitement.

### **Article 8.3.3.5. Registre des admissions et registre des refus.**

L'exploitant tient en permanence à jour un registre des admissions et des refus, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la nature et la quantité des déchets ;
- l'origine du déchet (lieu de provenance et identité du producteur) ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identification du casier et de l'alvéole dans lesquels les déchets ont été entreposés ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.3.4. Admission des autres déchets inertes**

#### **Article 8.3.4.1. Déchets admissibles**

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés dans l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations à savoir :

| <b>Chapitre de la liste des déchets</b><br>(Annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) | <b>Code</b> | <b>Description</b>                              | <b>Restrictions</b>                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 15. Emballages et déchets d'emballage                                                                   | 15 01 07    | Emballage en verre                              |                                                                                                                                                                                     |
| 17. Déchets de construction et de démolition                                                            | 17 01 01    | Bétons                                          | Uniquement déchets de construction et de démolition triés <sup>(1)</sup>                                                                                                            |
| 17. Déchets de construction et de démolition                                                            | 17 01 02    | Briques                                         | Uniquement déchets de construction et de démolition triés <sup>(1)</sup>                                                                                                            |
| 17. Déchets de construction et de démolition                                                            | 17 01 03    | Tuiles et céramiques                            | Uniquement déchets de construction et de démolition triés <sup>(1)</sup>                                                                                                            |
| 17. Déchets de construction et de démolition                                                            | 17 01 07    | Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques | Uniquement déchets de construction et de démolition triés <sup>(1)</sup>                                                                                                            |
| 17. Déchets de construction et de démolition                                                            | 17 02 02    | Verre                                           |                                                                                                                                                                                     |
| 17. Déchets de construction et de démolition                                                            | 17 03 02    | Mélanges bitumineux                             | Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron                                                                                              |
| 17. Déchets de construction et de démolition                                                            | 17 05 04    | Terres et pierres (y compris déblais)           | A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |          |                   |                                                                                                             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets                                                                                                                                                                                                                                                     | 19 12 05 | Verre             |                                                                                                             |
| 20. Déchets municipaux                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe |
| (1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation. |          |                   |                                                                                                             |

Seuls les déchets mentionnés dans l'arrêté autorisant l'exploitation de l'installation et figurant sur la liste mentionnée ci-dessus peuvent être admis dans les alvéoles de stockage de cette installation.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

#### **Article 8.3.4.2. Document préalable**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

#### **Article 8.3.4.3. Procédure d'acceptation préalable**

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets en installation de stockage de déchets inertes.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe à savoir :

*Annexe II : Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés*

*1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :*

| Paramètres | En mg/kg de matière sèche |
|------------|---------------------------|
| As         | 0,5                       |
| Ba         | 20                        |
| Cd         | 0,04                      |
| Cr total   | 0,5                       |
| Cu         | 2                         |
| Hg         | 0,01                      |
| Mo         | 0,5                       |
| Ni         | 0,4                       |
| Pb         | 0,5                       |
| Sb         | 0,06                      |
| Se         | 0,1                       |
| Zn         | 4                         |
| Fluorures  | 10                        |

|                       |       |
|-----------------------|-------|
| Indice phénols        | 1     |
| COT sur éluat *       | 500 * |
| FS (fraction soluble) | 4.000 |

(\*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

| Paramètres                                       | En mg/kg de déchet sec |
|--------------------------------------------------|------------------------|
| COT (carbone organique total)                    | 30.000 **              |
| BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6                      |
| PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)        | 1                      |
| Hydrocarbures (C10 à C40)                        | 500                    |
| HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)    | 50                     |

(\*\*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

#### **Article 8.3.4.4. déchets d'enrobés bitumineux**

Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test seront indiqués sur le document préalable mentionné à l'article 8.3.4.2.

#### **Article 8.3.4.5. Terres provenant de sites contaminés**

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 8.3.4.3.

#### **Article 8.3.4.6. Contrôle d'admission à l'entrée du site**

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un document préalable ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Tout chargement ou partie de chargement comprenant des déchets non autorisés doit être refusé. En cas de refus partiel du chargement, les déchets interdits sont extraits avant enfouissement, si nécessaire sur la zone d'exploitation, par tout moyen approprié.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas de refus du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement au producteur, ou détenteur, du déchet et au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel se situe l'installation de traitement.

#### **Article 8.3.4.7. Registre des admissions et registre des refus.**

L'exploitant tient en permanence à jour un registre des admissions et des refus, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la nature et la quantité des déchets ;
- l'origine du déchet (lieu de provenance et identité du producteur) ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;

- l'identification du casier et de l'alvéole dans lesquels les déchets ont été entreposés ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.3.5. Aménagement des alvéoles**

#### ***Article 8.3.5.1. Vestiges archéologiques***

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune d'Eteignières conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

#### ***Article 8.3.5.2. Digue périphérique***

La zone à exploiter est constituée de deux casiers subdivisés en plusieurs alvéoles.

Ces casiers sont entourés d'une digue périphérique et stable. Ils sont hydrauliquement indépendants du reste du site.

Les caractéristiques de ces casiers et notamment leur capacité et leur géométrie doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

La hauteur des déchets dans chaque alvéole doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 8.3.5.3 ci-après.

Avant la construction d'une portion de digue périphérique, celle-ci fait l'objet d'une notice technique précisant les dispositions constructives à mettre en œuvre pour obtenir un compactage et une stabilité satisfaisante des pentes avant, pendant et après la mise en place des déchets. La stabilité des digues est vérifiée, par calcul, après construction.

#### ***Article 8.3.5.3. Système drainant***

Le fond des alvéoles est préalablement décapé : une couche de 50 cm de terre est laissée au-dessus des déchets non dangereux pour le casier B et décapage de toute la terre végétale pour le casier C.

Le fond de forme du casier C présente une couche de perméabilité inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur.

Les fonds des alvéoles sont en pente (au minimum 2%) de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le bassin des eaux pluviales n° 2.

#### ***Article 8.3.5.4. Inondation du casier***

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base du casier par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

#### ***Article 8.3.5.5. Conformité des travaux d'aménagement***

Dès la fin des travaux d'aménagement des alvéoles et avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'article 8.3.5.3.

### **Article 8.3.6. Exploitation**

#### ***Article 8.3.6.1. Mise en place des déchets***

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à prévenir l'envol de poussières et à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements, mais aussi à permettre un réaménagement progressif du site.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

#### **Article 8.3.6.2. Couverture périodique**

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols d'une couverture provisoire.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation sans être inférieur à 300 m<sup>3</sup>.

La couverture est composée de matériaux inertes d'une épaisseur minimale de 10 cm. Ces matériaux peuvent être remplacés par des déchets inertes après accord de l'inspection des installations classées.

Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine.

#### **Article 8.3.7. Plan d'exploitation**

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées. Le plan fait notamment apparaître les rampes d'accès et les zones aménagées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets (en précisant le type de déchets enfouis), le volume des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

#### **Article 8.3.8. Couverture finale**

Avant la mise en place de la couverture finale sur les alvéoles des casiers B, une liaison hydraulique (puits d'infiltration au point bas de l'alvéole) est établie entre chaque alvéole du casier B et le casier n° 2 de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

La couverture finale est constituée du bas vers le haut par :

Pour le casier B :

- un écran peu perméable (perméabilité : de 10<sup>-6</sup> à 10<sup>-8</sup> m/s) constitué par des matériaux du site remaniés et compactés sur une épaisseur de 1 m ou une géomembrane en PEHD de 1,5 mm d'épaisseur surmontée d'un système de drainage (ou toute couverture équivalente) ;
- une couche de 30 à 50 cm de terre végétale permettant la mise en place de plantations.

Pour le casier C :

- un écran peu perméable (perméabilité : de 10<sup>-6</sup> à 10<sup>-8</sup> m/s) constitué par des matériaux du site remaniés et compactés sur une épaisseur de 1 m ;
- une couche de 30 à 50 cm de terre végétale permettant la mise en place de plantations.

La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale.

#### **Article 8.3.9. Réaménagement**

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

##### **Article 8.3.9.1. Réaménagement paysagers**

Les opérations de remise en état de l'installation de stockage des déchets inertes sont réalisées au fur et à mesure de façon à réintégrer le plus rapidement possible le site dans son environnement. Ces opérations consistent à :

- disposer un matériau faiblement perméable sur l'ensemble du secteur à couvrir de manière à donner une forme bombée au massif de déchets pour prévenir toute inversion topographique due à des tassements différentiels et maintenir ainsi des pentes orientées vers les exutoires des eaux de ruissellement ;
- revégétaliser le site en créant des prairies bocagères, des zones boisées et des bosquets par la plantation d'essences locales (saules, cornouillers, aubépines...).

### **Article 8.3.9.2. Clôture**

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

### **Article 8.3.10. Servitudes d'utilité publique**

Conformément aux articles L. 515-12, R. 515.24 à R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

### **Article 8.3.11. Gestion du suivi**

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 8.3.7.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi sera entrepris pour une période d'au moins 5 ans et au minimum jusqu'en 2018 (soit 30 ans après la fin d'exploitation du casier n° 1). Son contenu fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

### **Article 8.3.12. Fin de la période de suivi**

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R. 516-5, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujetti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

## **CHAPITRE 8.4 COMPOSTAGE DE DECHETS ORGANIQUES**

### **Article 8.4.1. Aménagement de l'installation**

L'installation de compostage comprend (cf. annexe 11) :

- une aire de réception / tri / contrôle des produits entrants,
- une aire de stockage des matières entrantes destinées au stockage des déchets organiques en attente de prétraitement à l'exception des boues de station d'épuration,
- une installation de préparation (broyage et à l'homogénéisation des déchets organiques)
- une aire (de 1.100 m<sup>2</sup>) de fermentation aérobie (avec retournements fréquents et arrosages éventuels),
- une installation de criblage,
- une aire (de 2.900 m<sup>2</sup>) de maturation permettant l'hygiénisation du compost,
- une aire de stockage du compost fini en attente d'enlèvement.

La plate-forme a une surface totale de 10.000 m<sup>2</sup>.

Le stockage des matières premières et des déchets entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Toutes les aires de travail ou de stockage de l'installation de compostage sont imperméables et équipées de façon à recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

La plate-forme existante est construite en matériaux étanches et incombustibles. Les aires de fermentation aérobie, construites après la notification du présent arrêté, sont d'une classe de réaction au feu au moins égale à A2S1d1 de la norme NF EN 13501-1 (ancienne classe de réaction au feu M1).

#### **Article 8.4.2. Propreté**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

#### **Article 8.4.3. Moyen spécifique de lutte contre l'incendie**

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

#### **Article 8.4.4. Nature des déchets admis ou interdits**

Les déchets admis sont :

- les déchets organiques collectés par des bennes spécifiques implantées dans les déchetteries, au sein des entreprises ou auprès des espaces verts des services municipaux,
- les déchets fermentescibles collectés spécifiquement en porte à porte chez l'habitant,
- les déchets végétaux apportés directement sur la plate-forme de compostage par les particuliers,
- les boues issues de stations d'épuration urbaines ou industrielles dont la qualité est conforme aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les déchets suivants sont interdits :

- les déchets fermentescibles ou organiques autres,
- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les déchets et sous-produits animaux de catégorie 1 (au sens du règlement 1774/2002 modifié),
- les bois traités,
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection,
- les déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radio nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

La quantité maximale de déchets admis est, pour une quantité maximale de 14.000 tonnes de compost produit par an, de 21.000 t/an de déchets organiques, fermentescibles ou végétaux dont 6.000 t/an de boues de station d'épuration des eaux polluées.

#### **Article 8.4.5. Procédure préalable aux admissions**

L'exploitant élabore un cahier des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant doit

demander au producteur du déchet ou à la collectivité qui en assure la collecte, une information préalable sur la nature et l'origine du déchet, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant. Dans le cas de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

#### **Article 8.4.6. Enregistrement des admissions**

Chaque arrivage de déchets sur le site pour compostage donne lieu à une pesée, à un contrôle visuel lors de la réception, éventuellement à un contrôle de non-radioactivité du chargement et à un enregistrement sur un registre d'admission de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identification du producteur de déchets ou de la collectivité assurant la collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des produits traités.

Tout chargement ou partie de chargement comprenant des déchets non autorisés doit être refusé. En cas de refus partiel du chargement, les déchets interdits sont extraits par tout moyen approprié.

Toute livraison de déchets autres des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur de ces déchets.

Les registres d'admission et de refus sont archivés pendant une durée minimale de 10 ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

#### **Article 8.4.7. Déroulement du procédé de compostage**

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie conduite selon les dispositions suivantes :

- l'apport en oxygène s'effectue par aération pilotée : les ventilateurs, télégérés par des sondes températures et oxygènes implantés dans les andains, insufflent de l'air sous les tas ;
- l'humidité des andains est maintenue à 60 % par arrosage si cela est nécessaire ; l'arrosage s'effectue avec le jus de compost (stocké dans le bassin de décantation des jus) par des tuyaux asperseurs ;
- la durée de la phase de fermentation est de 1 mois. avec au moins un retournement des andains ;

- la température des andains doit atteindre 60 °C pendant 4 jours afin d'hygiéniser le produit des germes pathogènes.

L'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des déchets entrants ou lors du traitement par compostage doit être évitée en toute circonstance.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors des phases de stockage préalable, de fermentation et de maturation est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation dimensionnée pour un temps de séjour minimal de 4 mois.

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée pour permettre de stocker 8.750 m<sup>3</sup> (soit environ 7.000 tonnes) de compost. La durée d'entreposage dans l'établissement des composts produits est inférieure à 6 mois.

#### **Article 8.4.8. Mesures pour lutter contre l'apparition des mauvaises odeurs**

Les mesures suivantes sont prises pour limiter les odeurs éventuellement produites :

- Tout stockage extérieur, même temporaire, de boues provenant de stations d'épuration urbaines ou industrielles est interdit. L'admission de boues ne conduit pas au stockage des matières brutes mais à leur introduction immédiate au niveau de l'aire de fermentation en couches minces successives, entrecoupées par des épaisseurs de matières structurantes.
- En cas d'apparition de mauvaises odeurs :
  - les andains sont recouverts de bâches Gore-Tex, étanches aux mauvaises odeurs ou tout système équivalent,
  - l'eau courante est utilisée en remplacement du jus de compost pour humidifier les andains.

#### **Article 8.4.9. Suivi du procédé de compostage**

L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à être mis sur le marché ou à être épandu instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un cahier de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation et de l'évolution biologique du compostage et permettant une traçabilité pour faire le lien entre les déchets entrants et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées :

- l'origine des déchets constituant le lot,
- les mesures de température et d'humidité,
- les dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

La mesure des températures est réalisée, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi et de traçabilité sont mis à jour en permanence, archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

## **Article 8.4.10. Utilisation du compost**

### **Article 8.4.10.1. Produits finis**

On appelle « produits finis » toute matière fertilisante ou support de culture conforme à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis, définis ci-dessus, à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural pendant 10 ans.

### **Article 8.4.10.2. Matières intermédiaires**

On appelle « matières intermédiaires » tout déchet destiné à être utilisé comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis définis ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés.

Pour chaque matière intermédiaire, définie ci-dessus, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural pendant 10 ans.

## **Article 8.4.11. Elimination des composts non homologués ou non conformes à une norme**

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine ses déchets compostés en conformité avec la réglementation.

Si ceux-ci sont destinés à l'épandage, l'exploitant doit demander une autorisation d'épandage spécifique dans le cadre des dispositions applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement au titre des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement. Leur épandage sur terres agricoles fait l'objet d'un plan d'épandage dans les conditions visées à la section IV « Epandage » de l'arrêté du 2 février 1998.

## **Article 8.4.12. Enregistrement des sorties**

L'exploitant doit tenir à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot,
- les masses et caractéristiques correspondantes,
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

## **CHAPITRE 8.5 CONDITIONNEMENT DU BOIS**

### **Article 8.5.1. Aménagement de l'installation**

L'installation de conditionnement de bois comprend :

- une zone de réception / tri / contrôle des produits entrants,
- une installation de broyage (commune au compostage),
- une zone de stockage de bois.

Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie en garantissant un accès facile entre les tas de bois en cas d'incendie.

#### **Article 8.5.2. Nature des déchets admis**

Les déchets admis sont :

- les déchets d'écorce et de liège,
- les sciures de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages,
- les déchets d'écorce et de bois,
- les emballages en bois,
- les bois issus des déchets de construction et de démolition,
- les bois sélectionnés en déchetterie.

Les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement sont interdits.

La quantité maximale de déchets de bois admis est 7.500 t/an de bois (dont 4.500 t/an proviennent de l'installation de traitement mécano-biologique).

#### **Article 8.5.3. Procédure préalable aux admissions**

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets admis. Cet accord peut prendre la forme d'une information préalable. Il est conservé au minimum 2 ans à compter de la date de fin de validité de l'accord et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.5.4. Enregistrement des admissions**

Chaque arrivage de déchets de bois sur le site donne lieu à une pesée, à un contrôle visuel et à un enregistrement sur un registre d'admission de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identification du producteur de déchets ou de la collectivité assurant la collecte et leur origine avec la référence de l'accord commercial correspondant,
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus.

Tout chargement ou partie de chargement comprenant des déchets non autorisés doit être refusé. En cas de refus partiel du chargement, les déchets interdits sont extraits par tout moyen approprié.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.5.5. Conditionnement différencié selon la catégorie**

A leur admission dans l'établissement, les déchets de bois sont classés selon leur catégorie :

- les déchets de bois de catégorie A : bois « propres » (souches, palettes, etc.)
- les déchets de bois de catégorie B : bois « souillés » (meubles vernis, peints, etc.)

La réception et le stockage après broyage de ces différents types de bois est faite sur des zones séparées correspondant à des filières de valorisation distinctes.

#### **Article 8.5.6. Elimination**

Les bois conditionnés doivent être éliminés dans des filières de valorisation autorisées à accepter ce type de déchets.

A cet effet, l'exploitant :

- doit faire procéder à des analyses régulières selon un plan d'échantillonnage soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées,

- doit s'assurer, dans le cas où les bois conditionnés ne sont pas considérés comme de la biomasse (dont les caractéristiques sont assimilables à du bois naturel), que l'installation d'élimination est autorisée à recevoir ce type de déchets.

L'exploitant peut par convention déléguer la réalisation des analyses aux éliminateurs des bois conditionnés. Il doit néanmoins s'assurer de la réalisation des analyses et de leur représentativité.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

#### **Article 8.5.7. Enregistrement des sorties**

L'exploitant doit tenir à jour un registre de sortie sur lequel il reporte :

- la date d'enlèvement du bois conditionné,
- la masse du déchets de bois,
- la catégorie du déchet de bois,
- le destinataire du bois.

Les registres de sortie sont archivés pendant une durée minimale de 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 8.6 CENTRE DE TRAITEMENT MECANO-BIOLOGIQUE (TMB)**

(cf. annexe 12)

#### **Article 8.6.1. Aménagement de l'installation**

Le centre de traitement mécano-biologique comprend :

- Pour le traitement mécanique :
  - un hall de réception des déchets ménagers non dangereux
  - un hall de tri des déchets ménagers non dangereux
  - un hall de réception et de tri des déchets industriels non dangereux et encombrants
- Pour le traitement biologique :
  - un bâtiment constitué de silos en béton de méthanisation et maturation
  - un hall de chargement permettant de diriger les déchets stabilisés biologiquement vers les aires de stockage

#### **Article 8.6.2. Admission des déchets**

##### ***Article 8.6.2.1. Déchets admissibles***

Les déchets qui peuvent être admis dans le centre de traitement mécano-biologique sont des déchets non dangereux de toute autre origine (déchets municipaux classés comme non dangereux, fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines déchets municipaux comme les déchets industriels y compris les déchets conventionnels produits par des installations nucléaires de base).

##### ***Article 8.6.2.2. Déchets interdits***

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans le centre de traitement mécano-biologique :

- les déchets dangereux définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;

- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions données dans l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets contenant de l'amiante (y compris les déchets d'amiante lié) et les déchets de plâtre ;
- les pneumatiques ;
- tout déchet ne répondant pas aux critères d'admission définis par l'exploitant.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

#### **Article 8.6.2.3. Conditions d'admission**

Pour être admis dans le centre de traitement mécano-biologique, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

#### **Article 8.6.2.4. Information préalable**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie ci-dessous :

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

#### **Article 8.6.2.5. Contrôle d'admission à l'entrée du site**

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Tout chargement ou partie de chargement comprenant des déchets interdits doit être refusé. En cas de refus partiel du chargement, les déchets interdits sont extraits par tout moyen approprié.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de traitement mécano-biologique adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

#### ***Article 8.6.2.6. Registre des admissions et registre des refus.***

L'exploitant tient en permanence à jour un registre des admissions et des refus, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de traitement ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement des déchets ;
- la destination des déchets ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.6.3. Organisation du traitement mécanique**

##### ***Article 8.6.3.1. Hall de réception des déchets ménagers non dangereux***

Le hall de réception des déchets ménagers non dangereux est situé dans un bâtiment fermé. Il a une surface de 681 m<sup>2</sup> : il comprend deux fosses de volume unitaire de 100 m<sup>3</sup> (profondeur 4 m) permettant de stocker 70 tonnes de déchets et une zone de réception de surface 150 m<sup>2</sup> permettant de stocker 80 tonnes de déchets (250 m<sup>3</sup>).

Le hall de réception peut accueillir 70.000 t/an de déchets (270 t/j en moyenne sur une base de 260 jours) sans dépasser 400 t/j.

Les déchets admis sont soit triés, soit enfouis directement dans l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Les déchets sont stockés pour une durée maximale de 24 h.

##### ***Article 8.6.3.2. Hall de tri des déchets ménagers non dangereux***

Le hall de tri des déchets ménagers non dangereux est situé dans un bâtiment fermé. Il a une surface de 800 m<sup>2</sup>.

Les déchets sont extraits des fosses (capacité horaire d'extraction : 2 x 20 t/h) puis criblés :

- La fraction 0/70 mm dite fraction organique est enfouie directement dans l'installation de stockage de déchets non ou dirigée vers le bâtiment de méthanisation et maturation.
- La fraction 70/180 mm est triée mécaniquement (capacité annuelle : 20.000 tonnes par an) : les déchets valorisables (bouteilles plastiques, déchets métalliques ferreux et non ferreux) sont séparés, stockés en bennes ou en silos puis mis en balles ; les déchets fibreux en papier sont incorporés à la fraction 0/70 mm ; les refus (plastiques non recyclables) sont stockés en bennes puis enfouis dans l'installation de stockage de déchets.
- La fraction supérieure à 180 mm est composée d'une fraction montante (comprenant majoritairement des déchets valorisables) re-triée manuellement dans le hall de réception et de tri des déchets industriels non dangereux et d'une fraction descendante (comprenant majoritairement des déchets non-valorisables) sont stockée en bennes puis enfouie dans l'installation de stockage de déchets.

Les déchets sont criblés et triés dès leur admission dans le hall de tri. La zone de tri automatique peut accueillir 20.000 t/an de déchets.

#### **Article 8.6.3.3. Hall de réception et de tri des déchets industriels non dangereux et encombrants provenant de déchetteries**

L'unité de tri des déchets industriels non dangereux et encombrants est située dans un bâtiment fermé. Elle est composée de :

- une zone de réception et de pré-tri des déchets industriels non dangereux et encombrants ;
- un hall de tri manuel avec chaîne de tri ;
- un hangar de stockage de balles.

La zone de réception de 1.400 m<sup>2</sup> comprend :

- une aire de manœuvre intérieure et de dépotage de 400 m<sup>2</sup>,
- un box de stockage des déchets industriels non dangereux « propres » qui ne sont pas triés au grappin, d'une surface de 100 m<sup>2</sup>,
- deux box de stockage de déchets industriels non dangereux et encombrants « sales » qui sont triés au grappin, d'une surface de 100 m<sup>2</sup> chacun ;
- deux zones de tri au grappin ;
- une zone d'alimentation de la chaîne de tri manuel.

Les déchets sont pré-triés (avant la chaîne de tri) et les déchets dont la fraction est supérieure à 1,2 x 1,2 x 0,6 m<sup>3</sup> sont stockés dans les bennes (8 au maximum) présentes dans le hall.

La zone de tri manuel a une capacité de 70 m<sup>3</sup>/h (entre 10 à 20 t/h selon la densité du déchet). L'alimentation de la chaîne de tri est réalisée à la chargeuse. Les déchets sont criblés puis la fraction supérieur à 80 mm est triée (la fraction inférieure est considérée comme non valorisable).

Les déchets sont traités dans les 24 heures suivants leur admission dans l'unité de tri des déchets industriels non dangereux et encombrants le hall de tri (48 heures en cas d'absence de déchets fermentescibles ou évolutifs).

L'unité de tri peut accueillir 50.000 t/an de déchets. Le stock maximal de déchets triés et en attente de tri est de 2 000 m<sup>3</sup>.

#### **Article 8.6.3.4. Hall de stockage des balles**

Les produits triés sont mis en stock tampon sous la plate-forme, avant la mise en balles dans des bennes ou des silos. La capacité maximale de stockage de déchets triés est de :

| Matériau           | Mode de conditionnement | Stockage maximal             | Surface           | Lieu de stockage                  |
|--------------------|-------------------------|------------------------------|-------------------|-----------------------------------|
| Métaux ferreux     | Bennes                  | 20 m <sup>3</sup>            | 50 m <sup>2</sup> | A l'extérieur du bâtiment         |
| Métaux non ferreux | Balles                  | 20 m <sup>3</sup>            |                   |                                   |
| PET                | Balles                  | 37,5 t (150 m <sup>3</sup> ) | 50 m <sup>2</sup> |                                   |
| PEHD               | Balles                  | 37,5 t (150 m <sup>3</sup> ) | 50 m <sup>2</sup> |                                   |
| Film plastique     | Balles                  | 45 t (180 m <sup>3</sup> )   | 50 m <sup>2</sup> | A l'intérieur d'un bâtiment fermé |

### **Article 8.6.4. Organisation du traitement biologique**

#### **Article 8.6.4.1. Bâtiment de méthanisation et maturation**

L'unité de méthanisation et maturation est située dans un bâtiment fermé. Elle est composée de :

- 10 digesteurs d'une surface totale de 1655 m<sup>2</sup>,
- 5 silos de maturation de 5 mètres de hauteur et de surface unitaire de 350 m<sup>2</sup>,
- 1 hall de chargement permettant de diriger les déchets stabilisés biologiquement vers les aires de stockage.

Les déchets à traiter sont la fraction organique (fraction 0/70 mm) extraite des déchets ménagers, par traitement mécanique, dans le hall de tri des déchets ménagers non dangereux.

L'unité de méthanisation et maturation peut accueillir 30.000 t/an de déchets.

La fraction organique est mélangée avec du digestat déjà fermenté et placée dans un digesteur. Ce mélange fermente dans des conditions anaérobies pendant une période d'environ 5 semaines. Les percolats sont recirculés. La matière organique n'est pas retournée.

Les biogaz produits sont captés.

Après la phase de fermentation anaérobie, le digestat est transféré vers l'un des silos de maturation pour y subir une fermentation aérobie afin d'être stabilisé, hygiénisé et d'accroître la perte de masse. La durée de la fermentation aérobie est d'environ 4 à 6 semaines.

#### **Article 8.6.4.2. Mesures pour lutter contre l'apparition des mauvaises odeurs**

Les mesures suivantes sont prises pour limiter les odeurs éventuellement produites :

- les digesteurs de méthanisation et les silos de maturation sont étanches aux gaz produits,
- les gaz produits sont captés et éventuellement traités.

#### **Article 8.6.4.3. Registre d'entrée et de sortie**

L'exploitant tient en permanence à jour un registre des admissions et des sorties, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque lot de déchets admis :

- la quantité des déchets,
- la date et l'heure d'admission,
- le numéro du lot permettant le suivi du procédé de méthanisation et maturation,
- la date de fin de traitement,
- le résultat des éventuelles analyses effectuées,
- la date d'élimination et la destination des déchets.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.6.4.4. Destination du digestat**

L'unité de méthanisation et maturation peut produire 20.000 t/an de digestats.

Après stabilisation, chaque lot de digestats est analysé puis éliminé dans une filière adaptée ou valorisé.

En cas de valorisation agronomique par fabrication de compost normalisé, l'exploitant doit disposer d'une aire de stockage des composts stabilisé dimensionnée lui permettant de stocker au minimum 5.000 tonnes de compost, soit 3 mois de production. En outre, il doit également respecter les articles 8.4.6 « Enregistrement des admissions », 8.4.9 « Suivi du procédé de compostage », 8.4.10 « Utilisation du compost », 8.4.11 « Elimination des compost non homologués ou non conformes à une norme » et 8.4.12 « Enregistrement des sorties ».

Dans le cas d'incorporation de boues d'épuration dans la fraction fermentescible pour fabriquer un produit destiné à un retour au sol (cf. article 8.4.5 « Procédure préalable aux admissions »), le registre des admissions contient aussi les éléments suivants :

- la description du procédé conduisant à la production de boues,
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit,
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration,
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

#### **Article 8.6.5. Elimination des déchets recyclables**

A l'issue du traitement, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 3 ans.

### **Article 8.6.6. Elimination des déchets non recyclables**

Les déchets non recyclables résultant du traitement doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. Il sont prioritairement éliminés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux de l'établissement, sous réserve qu'ils satisfassent aux critères d'admission.

Les refus de tri sont temporairement stockés dans une benne de 35 m<sup>3</sup>. Ils sont évacués dès que la benne est pleine et au minimum une fois par jour (avant la fermeture).

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 3 ans.

## **CHAPITRE 8.7 ZONE DE TRANSIT DE BOUES DE STATION D'EPURATION**

### **Article 8.7.1. Aménagement de l'installation**

Les boues sont stockées dans les silos béton du bâtiment de méthanisation. La durée de stockage est de 5 semaines.

### **Article 8.7.2. Admission des déchets**

#### ***Article 8.7.2.1. Déchets admissibles***

Les déchets qui peuvent être admis dans la zone de transit de boues de station d'épuration sont des boues pelletables dont la siccité est supérieure à 30 % de toute autre origine (collectivités ou industries).

#### ***Article 8.7.2.2. Déchets interdits***

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans la zone de transit de boues :

- les déchets dangereux définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions données dans l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- tout déchet ne répondant pas aux critères d'admission définis par l'exploitant.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

#### ***Article 8.7.2.3. Conditions d'admission***

Pour être admis dans la zone de transit de boues, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

### **Article 8.7.3. Procédure d'acceptation préalable**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur un certificat d'acceptation préalable sur la nature et la caractérisation de ce déchet.

La procédure d'acceptation préalable comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie ci-dessous :

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations relatives à la nature du déchet. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet,
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant,
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau du transit et de l'élimination finale.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires. Notamment, en cas de regroupement de boues de différentes origines ou natures, l'exploitant doit être informé des problèmes que peuvent créer les mélanges, et en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie comme suit :

## 2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b ci-dessus sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de transit des boues qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1.d ci-dessus.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

### ***Article 8.7.3.1. Contrôle d'admission à l'entrée du site***

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets ;

- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Tout chargement ou partie de chargement comprenant des déchets interdits doit être refusé. En cas de refus partiel du chargement, les déchets interdits sont extraits avant enfouissement, si nécessaire sur la zone d'exploitation, par tout moyen approprié.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

#### **Article 8.7.3.2. Registre des admissions et registre des refus.**

L'exploitant tient en permanence à jour un registre des admissions et des refus, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement des déchets ;
- le traitement et la destination des déchets ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.7.4. Organisation du traitement**

Selon leurs caractéristiques, les boues sont soit mélangées à la fraction fermentescible des déchets non dangereux dans les digesteurs, soit mélangées avec un structurant ligneux pour valorisation agricole, soit enfouis directement dans l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Dans le cas d'incorporation de boues dans une fraction fermentescible pour fabriquer un produit destinées à un retour au sol (cf. article 8.4.5 « Procédure préalable aux admissions »), le registre des admissions contient aussi les éléments suivants :

- la description du procédé conduisant à la production de boues,
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit,
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration,
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

En cas de valorisation agronomique par fabrication de compost normalisé, l'exploitant doit disposer d'une aire de stockage des composts stabilisé dimensionnée lui permettant de stocker au minimum 1.000 tonnes de compost, soit 3 mois de production. En outre, il doit également respecter les articles 8.4.6 « Enregistrement des admissions », 8.4.9 « Suivi du procédé de compostage », 8.4.10 « Utilisation du compost », 8.4.11 « Elimination des compost non homologués ou non conformes à une norme » et 8.4.12 « Enregistrement des sorties ».

### **Article 8.7.5. Enregistrement des sorties**

L'exploitant doit tenir à jour un registre de sortie sur lequel il reporte :

- la date d'enlèvement des déchets,
- la quantité du chargement,
- la nature des déchets évacués,
- le type d'élimination et le nom de l'éliminateur,
- l'identité du transporteur.

Les registres de sortie sont archivés pendant une durée minimale de 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 8.8 TRANSIT DE DECHETS DANGEREUX**

### **Article 8.8.1. Aménagement de l'installation et dispositions générales**

L'installation de transit de déchets dangereux est aménagée dans un bâtiment fermé, indépendant. Le local a une surface d'environ 236 m<sup>2</sup> et permet d'accueillir 1.000 tonnes de déchets par an.

Les déchets peuvent être regroupés (transvasement de déchets de même nature mais d'origine différente dans un même fût).

Les déchets dangereux sont stockés en fût. La quantité de fûts présents dans l'installation doit être inférieure à tout moment à 160.

Un déchet ne doit pas être entreposé plus de 90 jours sur le site. Le stock total des déchets doit être inférieur à tout moment aux quantités réceptionnées au cours des 2 mois précédents.

### **Article 8.8.2. Déchets admissibles**

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation de transit sont les déchets suivants :

- Chiffons et absorbants souillés,
- Déchets contenant du mercure,
- Déchets phytosanitaires,
- Déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) : solvants, acides/bases, sels métalliques, produits chimiques de laboratoire, bains photographiques, peintures, colles, vernis, cartouches de toners pour imprimantes, produits phytosanitaires,
- Emballages souillés,
- Fluides de coupe,
- Fluides frigorigènes,
- Huiles usagées,
- PCB-PCT,
- Piles et accumulateurs,
- Sols pollués,
- Déchets contenant de l'amiante non liée (conditionnés dans des emballages étanches),
- Cires,
- Bombes aérosols (peintures, colles, graisses),
- Filtres à huiles usagés,
- Produits comburants (chlorate de soude, eau oxygénée),
- Déchets composés de métaux lourds (arsenic, mercure),
- Lampes fluorescentes.

### **Article 8.8.3. Conditions d'admission**

Pour être admis dans le centre de transit, les déchets dangereux doivent également satisfaire :

- à la procédure d'acceptation,
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

#### Article 8.8.4. Procédure d'acceptation préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur un certificat d'acceptation préalable sur la nature et la caractérisation de ce déchet.

La procédure d'acceptation préalable comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base :

##### 1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations relatives à la nature du déchet. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

##### a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet,
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant,
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit et d'élimination finale.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires. Notamment, en cas de regroupement, l'exploitant doit être informé des problèmes que peuvent créer les mélanges, et en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

##### b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets, du type d'élimination ou de prétraitement prévu et des contraintes à la manipulation et à la destruction.

Il convient cependant de réaliser les tests suivants (sans préjudice des analyses supplémentaires qui pourraient être demandées par l'éliminateur final) :

| Type d'élimination finale              | Incinération                                                                                                                                                                                   | Traitement physico-chimique                                                                                                                                                                                                                                                                     | Stockage                                                                                                                                                |
|----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Analyses impératives                   | <ul style="list-style-type: none"><li>- pH</li><li>- gamme de pouvoir calorifique inférieur</li><li>- teneur en chlore</li><li>- pourcentage de sédiments</li><li>- teneur en cendre</li></ul> | <p>Pour les acides et les bases :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- pH</li><li>- <math>\text{Cr}^{6+}</math></li></ul> <p>Pour les huiles :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- teneur en eau</li><li>- demande chimique en oxygène après cassage</li><li>- phénols</li></ul> |                                                                                                                                                         |
| Analyses à réaliser en tant que besoin | <ul style="list-style-type: none"><li>- pourcentage d'eau</li><li>- point d'éclair</li><li>- présence ou non d'alcalins</li><li>- viscosité</li></ul>                                          | <p>Pour les acides et les bases :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <math>\text{CN}^-</math></li><li>- nature organique</li><li>- métaux lourds</li></ul>                                                                                                                             | <ul style="list-style-type: none"><li>- aspect physique (pelletable ou non)</li><li>- métaux lourds</li><li>- phénols</li><li>- hydrocarbures</li></ul> |

| Type d'élimination finale | Incinération                                                                                                                                                                                       | Traitement physico-chimique                                                     | Stockage                                                                                                                  |
|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- produit réchauffable ou non</li> <li>- teneur en métaux</li> <li>- imbrûlés à 900°C</li> <li>- sous produits toxiques éventuellement engendrés</li> </ul> | Pour les huiles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- sédiments</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- solvants</li> <li>- pesticides</li> <li>- demande chimique en oxygène</li> </ul> |

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an.

## 2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b ci-dessus sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de transit qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1.c ci-dessus.

Le certificat d'acceptation préalable doit être renouvelé tous les ans et conservé au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des certificats d'acceptation préalable qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

#### **Article 8.8.5. Contrôle d'admission à l'entrée du site**

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement ;
- d'un échantillonnage ;
- de tests d'identification ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site (renseignement du bordereau de suivi des déchets dangereux).

Tout chargement ou partie de chargement comprenant des déchets interdits doit être refusé. En cas de refus partiel du chargement, les déchets interdits sont extraits par tout moyen approprié.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

#### **Article 8.8.6. Prélèvements d'échantillons**

Afin de permettre de procéder à des contrôles ultérieurs, l'exploitant doit prélever et archiver des échantillons des déchets qu'il admet :

- transit sans regroupement : l'exploitant prélève un échantillon de tout déchet (sauf ceux en fûts fermés qui doivent être étiquetés), l'archive et le conserve 1 mois après leur envoi dans l'installation d'élimination.
- transit avec regroupement : l'exploitant prélève un échantillon de :
  - tout déchet admis et l'archive 1 mois,
  - tout déchet envoyé dans l'installation d'élimination et l'archive 1 mois après son évacuation,
  - tout regroupement de déchet et l'archive 2 mois après le mélange.

### **Article 8.8.7. Test d'identification**

A chaque admission de déchets, l'exploitant procède à des test visant à s'assurer de la conformité du déchets. Ces tests portent sur les caractéristiques essentiels du déchet.

### **Article 8.8.8. Registre des admissions et registre des refus.**

L'exploitant tient en permanence à jour un registre des admissions et des refus, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la nature et la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des contrôles d'admission et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement des déchets,
- la destination des déchets,
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.8.9. Regroupement**

L'exploitant doit tenir à jour un registre de regroupement sur lequel il reporte :

- la date de regroupement des déchets,
- la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés.

### **Article 8.8.10. Elimination des déchets**

Les déchets doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- informe le producteur de la destination donnée au déchet,
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 3 ans.

### **Article 8.8.11. Enregistrement des sorties**

L'exploitant doit tenir à jour un registre de sortie sur lequel il reporte :

- la date d'enlèvement des déchets,
- la quantité du chargement,
- la nature des déchets évacués,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- l'identité du transporteur.

Les registres de sortie sont archivés pendant une durée minimale de 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 8.9 MOTEURS AU BIOGAZ**

### **Article 8.9.1. Dispositions générales**

#### **Article 8.9.1.1. Aménagement**

Les deux installations ont chacune une puissance thermique de 2,4 MW.

Les centrales de production d'électricité sont situées au sein du centre de stockage, à proximité des installations de traitement des lixiviats, dans la partie nord-ouest du site.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toute circonstance. L'accès aux issues est balisé.

#### ***Article 8.9.1.2. Emplacements présentant des risques d'explosion***

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### ***Article 8.9.1.3. Registre d'entrée et de sortie***

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### ***Article 8.9.1.4. Indisponibilité des moteurs au biogaz***

En cas d'indisponibilité d'un des moteurs, le biogaz ne pouvant être valorisé doit être détruit dans une des torchères du site.

### **Article 8.9.2. Conditions de fonctionnement**

#### ***Article 8.9.2.1. Conduite des installations***

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### ***Article 8.9.2.2. Alimentation en combustible***

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques<sup>(1)</sup> redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz<sup>(2)</sup> et un pressostat<sup>(3)</sup>. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

#### **Article 8.9.2.3. Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **Article 8.9.2.4. Détection de gaz - détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.9.2.2. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

### **Article 8.9.3. Entretien**

#### **Article 8.9.3.1. Entretien et travaux**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

#### **Article 8.9.3.2. 7.4 - Entretien des installations**

Le réglage et l'entretien de l'installation se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### **Article 9.1.2. Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de

l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### Article 9.2.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

#### Article 9.2.1.1. Suivi du biogaz

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz brûlés ou valorisés. Une autosurveillance de l'efficacité du système de captation et d'élimination des biogaz est effectuée par l'exploitant.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O. La fréquence des analyses est fixée dans le tableau ci-dessous.

| Paramètres       | Fréquence des mesures |
|------------------|-----------------------|
| CH <sub>4</sub>  | mensuelle             |
| CO <sub>2</sub>  | mensuelle             |
| O <sub>2</sub>   | mensuelle             |
| H <sub>2</sub> S | annuelle              |
| H <sub>2</sub>   | annuelle              |
| H <sub>2</sub> O | annuelle              |

#### Article 9.2.1.2. Auto surveillance des rejets atmosphériques des chaudières

| Rejets canalisés du conduit n° 2 (chaudière n° 2) |                       |                           |
|---------------------------------------------------|-----------------------|---------------------------|
| Paramètres                                        | Fréquence des mesures | Méthodes d'analyses       |
| Débit (des gaz sortants)                          | Annuelle              | NFX 10112                 |
| O <sub>2</sub>                                    | Annuelle              | FDX 20377 à 379           |
| Poussières                                        | Annuelle              | NFX 44052 puis EN 13284-1 |
| NO <sub>x</sub>                                   | Annuelle              | NFX 43300 et NFX 43018    |
| CO                                                | Annuelle              | FDX 30361 et 363          |
| COV NM <sup>(1)</sup>                             | Annuelle              | NF EN 13526 et 12619      |

(1) COV NM : composés organiques volatils non méthaniques

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne les temps d'utilisation de la chaudière n° 2. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations pendant une durée minimale de 5 ans.

Si la chaudière n° 2 est utilisée moins de 900 heures par an, l'exploitant n'est pas tenu de réaliser l'autosurveillance de cette chaudière.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

#### Article 9.2.1.3. Auto surveillance des rejets atmosphériques des moteurs

| Rejets canalisés des conduits n° 3 et 4 (moteurs 1 et 2) |                       |                           |
|----------------------------------------------------------|-----------------------|---------------------------|
| Paramètres                                               | Fréquence des mesures | Méthodes d'analyses       |
| Débit (du biogaz entrant et des gaz sortants)            | Tous les 3 ans        | NFX 10112                 |
| O <sub>2</sub>                                           | Tous les 3 ans        | FDX 20377 à 379           |
| SO <sub>x</sub>                                          | Tous les 3 ans        | NF ISO 11632              |
| Poussières                                               | Tous les 3 ans        | NFX 44052 puis EN 13284-1 |
| NO <sub>x</sub>                                          | Tous les 3 ans        | NFX 43300 et NFX 43018    |

| Rejets canalisés des conduits n° 3 et 4 (moteurs 1 et 2) |                       |                      |
|----------------------------------------------------------|-----------------------|----------------------|
| Paramètres                                               | Fréquence des mesures | Méthodes d'analyses  |
| CO <sup>(2)</sup>                                        | Une fois              | FDX 30361 et 363     |
| COV NM <sup>(1)+(2)</sup>                                | Une fois              | NF EN 13526 et 12619 |

(2) Les teneurs en monoxyde de carbone et composés organiques volatils non méthaniques sont déterminées lors de la première mesure des rejets et au plus tard dans les 6 mois suivant la date de notification du présent arrêté

Les mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, en régime stabilisé à pleine charge.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

#### **Article 9.2.1.4. Auto surveillance des rejets atmosphériques des torchères**

| <b>Rejets canalisés des conduits n° 5 et 6 (torchères 1 et 2)</b> |                              |                             |
|-------------------------------------------------------------------|------------------------------|-----------------------------|
| <b>Paramètres</b>                                                 | <b>Fréquence des mesures</b> | <b>Méthodes d'analyses</b>  |
| Débit (du biogaz entrant et des gaz sortants)                     | En continu                   | NF X 10 112                 |
| Température de combustion                                         | En continu                   |                             |
| Température au point de prélèvement                               | Annuelle                     |                             |
| O <sub>2</sub>                                                    | Annuelle                     | FD X 20 377 à 379           |
| SO <sub>2</sub>                                                   | Annuelle                     | NF ISO 11 632               |
| Poussières                                                        | Annuelle                     | NF X 44 052 puis EN 13284-1 |
| NO <sub>2</sub>                                                   | Annuelle                     | NF X 43 300 et NF X 43 018  |
| CO                                                                | Annuelle                     | FD X 30 361 et 363          |
| HCl                                                               | Annuelle                     | NF EN 1911                  |
| HF                                                                | Annuelle                     | NF X 43 304                 |

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

#### **Article 9.2.1.5. Auto surveillance des rejets atmosphériques du TMB**

| <b>Rejets canalisés du conduit n° 7 (biofiltre)</b> |                              |                            |
|-----------------------------------------------------|------------------------------|----------------------------|
| <b>Paramètres</b>                                   | <b>Fréquence des mesures</b> | <b>Méthodes d'analyses</b> |
| Débit                                               | En continu                   | NF X 10 112                |
| H <sub>2</sub> S                                    | Annuelle                     | Méthode normalisée         |
| RSH                                                 | Annuelle                     | Méthode normalisée         |
| NH <sub>3</sub>                                     | Annuelle                     | Méthode normalisée         |

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

#### **Article 9.2.1.6. Mesures comparatives**

Les mesures sont :

- soit réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés,
- soit réalisées par l'exploitant ou un organisme non agréé.

Dans ce second cas, les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées annuellement pour chaque paramètre considéré.

#### **Article 9.2.1.7. Auto surveillance de la qualité de l'air**

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant est tenu de réaliser une évaluation de la qualité de l'air ambiant autour de son établissement.

#### **Article 9.2.1.8. Débit d'odeur**

Un contrôle effectif des débits d'odeurs des principales sources d'émissions odorantes émises par l'installation de compostage vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, est réalisé :

- une fois tous les 5 ans si le compost est produit uniquement à base de déchets verts,
- une fois par an si le compost est produit à base de boues,
- deux fois par an, si le compost est produit à base de déchets autres que des déchets végétaux ou des boues.

#### **Article 9.2.1.9. Registre des odeurs**

L'exploitant tient à jour un registre des odeurs dans lequel il consigne toutes les mesures prises pour lutter contre les odeurs émanant de l'établissement (nature et descriptif de la mesure, date) ainsi que l'efficacité de ces traitements.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 9.2.2. Prélèvements d'eau

### Article 9.2.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs permettent de distinguer les eaux utilisées pour le fonctionnement des installations (humidification des andains, nettoyage des installations...) des autres (eaux domestiques...). Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines.

Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations pendant une durée minimale de 5 ans.

### Article 9.2.2.2. Contrôle des disconnecteurs

L'efficacité des systèmes de protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement prévus à l'article 4.1.2 est contrôlée une fois par an.

## Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

### Article 9.2.3.1. Rejet des eaux résiduaires

Mesure de la concentration instantanée ou moyenne mesurée sur 24 heures des eaux résiduaires rejetées et détermination du débit horaire, journalier et du temps de fonctionnement journalier :

| Paramètres                                          | Fréquence                | Durée de la mesure       | Méthodes de référence                               |
|-----------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|-----------------------------------------------------|
| Débit                                               | En continu               |                          |                                                     |
| Température                                         | Journalière<br>Mensuelle | Instantanée<br>24 heures | Méthode normalisée                                  |
| Conductivité                                        | Journalière<br>Mensuelle | Instantanée<br>24 heures | Méthode normalisée                                  |
| pH                                                  | Journalière<br>Mensuelle | Instantanée<br>24 heures | NF T 90 008                                         |
| MEST (matières en suspension totale) <sup>(1)</sup> | Mensuelle                | 24 heures                | NF EN 872                                           |
| COT (carbone organique total)                       | Mensuelle                | 24 heures                | NF EN 1484                                          |
| DCO (demande chimique en oxygène)                   | Journalière<br>Mensuelle | Instantanée<br>24 heures | NF T 90 101                                         |
| DBO5 (demande biochimique en oxygène)               | Mensuelle                | 24 heures                | NF T 90 103                                         |
| Azote global <sup>(2)</sup>                         | Mensuelle                | 24 heures                | (2)                                                 |
| Azote Kjeldahl                                      | Mensuelle                | 24 heures                | NF EN ISO 25 663                                    |
| Nitrite (NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> )             | Mensuelle                | 24 heures                | NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395 et 26 777      |
| Nitrate (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> )             | Mensuelle                | 24 heures                | NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395 et FD T 90 045 |
| Azote ammoniacal (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )    | Journalière<br>Mensuelle | 24 heures                | NF T 90 015                                         |
| Potassium (K)                                       | Mensuelle                | 24 heures                | NF EN ISO 11 885, NF T 90 019 et 020                |
| Phosphore total                                     | Mensuelle                | 24 heures                | NFT 90 023                                          |
| Phosphate (PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> )          | Mensuelle                | 24 heures                | Méthode normalisée                                  |
| Indice phénol                                       | Mensuelle                | 24 heures                | XP T 90 109                                         |
| Plomb (Pb)                                          | Mensuelle                | 24 heures                | NF T 90 027, FD T 90 112 et 90 119, ISO             |

| Paramètres                                    | Fréquence                | Durée de la mesure       | Méthodes de référence                               |
|-----------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|-----------------------------------------------------|
|                                               |                          |                          | 11 885                                              |
| Cuivre (Cu)                                   | Mensuelle                | 24 heures                | NF T 90 022, FD T 90 112 et 90 119, ISO 11 885      |
| Chrome (Cr)                                   | Mensuelle                | 24 heures                | NF EN 1233, FD T 90 112 et 90 119, ISO 11 885       |
| Chrome hexavalent (Cr <sup>6+</sup> )         | Mensuelle                | 24 heures                | NF T 90 043                                         |
| Nickel (Ni)                                   | Mensuelle                | 24 heures                | FD T 90 112 et 90 119 ISO 11 885                    |
| Zinc (Zn)                                     | Mensuelle                | 24 heures                | FD T 90 119, ISO 11 885                             |
| Manganèse (Mn / Mn <sup>2+</sup> )            | Mensuelle                | 24 heures                | NF T 90 112 et 90 024, FD T 90 119, ISO 11 885      |
| Etain (Sn)                                    | Mensuelle                | 24 heures                | FD T 90 119, ISO 11 885                             |
| Cadmium (Cd)                                  | Mensuelle                | 24 heures                | FD T 90 112 et 90 119, ISO 11 885                   |
| Mercure (Hg)                                  | Mensuelle                | 24 heures                | NF T 90 131, NFT 90 113, NF EN 1483                 |
| Fer (Fe / Fe <sup>2+</sup> )                  | Mensuelle                | 24 heures                | NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885              |
| Aluminium (Al)                                | Mensuelle                | 24 heures                | FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79                |
| Arsenic (As)                                  | Mensuelle                | 24 heures                | NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885 |
| Chlorure (Cl <sup>-</sup> )                   | Journalière<br>Mensuelle | Instantanée<br>24 heures | Méthode normalisée                                  |
| Sulfate (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> )      | Mensuelle                | 24 heures                | Méthode normalisée                                  |
| Fluor et composés (en F)                      | Mensuelle                | 24 heures                | NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1                      |
| Cyanures (CN) libres                          | Mensuelle                | 24 heures                | ISO 6 703/2                                         |
| Hydrocarbures totaux                          | Mensuelle                | 24 heures                | NF T 90 114                                         |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) | Mensuelle                | 24 heures                | NF EN 1485                                          |

(1) Sur effluent non décanté

(2) L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl (dosage des composés non oxydés de l'azote) et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

L'exploitant détermine également journallement le rapport entre le débit instantané maximal des eaux résiduaires rejetées et le débit de la Sormonne.

#### Article 9.2.3.2. Rejets des eaux pluviales

Mesure de la concentration des eaux pluviales rejetées :

| Paramètres                                                                   | Fréquence | Méthodes de référence                                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Température                                                                  | Mensuelle | Méthode normalisée                                                                                |
| pH                                                                           | Mensuelle | NF T 90 008                                                                                       |
| Conductivité                                                                 | Mensuelle | Méthode normalisée                                                                                |
| MES total <sup>(1)</sup>                                                     | Mensuelle | NF EN 872                                                                                         |
| DCO                                                                          | Mensuelle | NFT 90 101                                                                                        |
| DBO <sub>5</sub>                                                             | Mensuelle | NFT 90 103                                                                                        |
| Azote global <sup>(2)</sup><br>(Azote Kjeldahl, nitrites et nitrates)        | Mensuelle | NF EN ISO 10 304, 10 304-1, 10 304-2, 13 395, 26 777 et 25 663, FD T 90 045, NF T 90 015          |
| Azote ammoniacal<br>(NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )                          | Mensuelle | NF T 90 015                                                                                       |
| Métaux totaux <sup>(3)</sup><br>(Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) | Mensuelle | NF EN 1233 et 1483<br>ISO 11 885<br>NF T 90 112, 90 113, 90 017, 90 022, 90 024, 90 027 et 90 131 |

| Paramètres           | Fréquence | Méthodes de référence                 |
|----------------------|-----------|---------------------------------------|
|                      |           | FD T 90 112 et 90 119<br>ASTM 8.57.79 |
| Phosphore total      | Mensuelle | NF T 90 023                           |
| Hydrocarbures totaux | Mensuelle | NF T 90 114                           |

### Article 9.2.3.3. Rejets des eaux de drainage

Mesure de la concentration des eaux de drainage des casiers n° 1, 2 et 3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux et du drain isolant le casier n° 1 :

| Analyses          | Paramètres                    | Fréquence      | Méthodes de référence                               |
|-------------------|-------------------------------|----------------|-----------------------------------------------------|
|                   | Débit                         | Mensuelle      |                                                     |
| Physico-chimiques | Température                   | Mensuelle      | Méthode normalisée                                  |
|                   | pH                            | Mensuelle      | NF T 90 008                                         |
|                   | Potentiel redox               | Mensuelle      | Méthode normalisée                                  |
|                   | Conductivité                  | Mensuelle      | Méthode normalisée                                  |
|                   | COT                           | Mensuelle      | NF EN 1484                                          |
|                   | NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>  | Tous les 4 ans | NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395 et 26 777      |
|                   | NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>  | Tous les 4 ans | NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395 et FD T 90 045 |
|                   | NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>  | Tous les 4 ans | NF T 90 015                                         |
|                   | Cl <sup>-</sup>               | Tous les 4 ans | Méthode normalisée                                  |
|                   | SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> | Tous les 4 ans | Méthode normalisée                                  |
|                   | PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> | Tous les 4 ans | Méthode normalisée                                  |
|                   | K <sup>+</sup>                | Tous les 4 ans | NF EN ISO 11 885, NF T 90 019 et 020                |
|                   | Na <sup>+</sup>               | Tous les 4 ans | Méthode normalisée                                  |
|                   | Ca <sup>2+</sup>              | Tous les 4 ans | Méthode normalisée                                  |
|                   | Mg <sup>2+</sup>              | Tous les 4 ans | Méthode normalisée                                  |
|                   | Mn <sup>2+</sup>              | Tous les 4 ans | NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885 |
|                   | Pb                            | Tous les 4 ans | NF T 90 027, FD T 90 112 et 90 119, ISO 11 885      |
|                   | Cu                            | Tous les 4 ans | NF T 90 022, FD T 90 112 et 90 119, ISO 11 885      |
|                   | Cr                            | Tous les 4 ans | NF EN 1233, FD T 90 112 et 90 119, ISO 11 885       |
|                   | Ni                            | Tous les 4 ans | FD T 90 112 et 90 119 ISO 11 885                    |
|                   | Zn                            | Tous les 4 ans | FD T 90 119, ISO 11 885                             |
|                   | Mn                            | Tous les 4 ans | NF T 90 112 et 90 024, FD T 90 119, ISO 11 885      |
|                   | Sn                            | Tous les 4 ans | FD T 90 119, ISO 11 885                             |
|                   | Cd                            | Tous les 4 ans | FD T 90 112 et 90 119, ISO 11 885                   |
|                   | Hg                            | Tous les 4 ans | NF T 90 131, NPT 90 113, NF EN 1483                 |
|                   | DCO                           | Tous les 4 ans | NF T 90 101                                         |
|                   | AOX                           | Tous les 4 ans | NF EN 1485                                          |
|                   | PCB                           | Tous les 4 ans | Méthode normalisée                                  |
|                   | HAP                           | Tous les 4 ans | NF T 90 115                                         |
|                   | HCT                           | Tous les 4 ans | NF T 90 114                                         |
| Biologique        | DBO5                          | Tous les 4 ans | NF T 90 103                                         |
| Bactériologiques  | Coliformes fécaux             | Tous les 4 ans | Méthode normalisée                                  |

| Analyses | Paramètres              | Fréquence      | Méthodes de référence |
|----------|-------------------------|----------------|-----------------------|
|          | Coliformes totaux       | Tous les 4 ans | Méthode normalisée    |
|          | Streptocoques fécaux    | Tous les 4 ans | Méthode normalisée    |
|          | Présence de salmonelles | Tous les 4 ans | Méthode normalisée    |

#### Article 9.2.3.4. Mesures comparatives

Les mesures sont :

- soit réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés,
- soit réalisées par l'exploitant ou un organisme non agréé.

Dans ce second cas, les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisés annuellement pour chaque paramètre considéré.

#### Article 9.2.4. Auto surveillance des lixiviats

Mesure de la concentration d'un échantillon représentatif de la composition moyenne des lixiviats bruts (avant traitement, en entrée de l'unité de traitement des lixiviats) :

| Paramètres                           | Fréquence     | Méthodes de référence                               |
|--------------------------------------|---------------|-----------------------------------------------------|
| Volume                               | Journalière   |                                                     |
| Température                          | Journalière   | Méthode normalisée                                  |
| Conductivité                         | Journalière   | Méthode normalisée                                  |
| pH                                   | Journalière   | NF T 90 008                                         |
| DCO                                  | Mensuelle     | NF T 90 101                                         |
| Azote ammoniacal ( $\text{NH}_4^+$ ) | Mensuelle     | NF T 90 015                                         |
| MEST <sup>(1)</sup>                  | Trimestrielle | NF EN 872                                           |
| DBO5                                 | Trimestrielle | NF T 90 103                                         |
| Azote global <sup>(2)</sup>          | Trimestrielle | (2)                                                 |
| Azote Kjeldahl                       | Trimestrielle | NF EN ISO 25 663                                    |
| Nitrite ( $\text{NO}_2^-$ )          | Trimestrielle | NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395 et 26 777      |
| Nitrate ( $\text{NO}_3^-$ )          | Trimestrielle | NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395 et FD T 90 045 |
| Potassium (K)                        | Trimestrielle | NF EN ISO 11 885, NF T 90 019 et 020                |
| Phosphore total                      | Trimestrielle | NFT 90 023                                          |
| Phosphate ( $\text{PO}_4^{3-}$ )     | Trimestrielle | Méthode normalisée                                  |
| Indice phénol                        | Trimestrielle | XP T 90 109                                         |
| Pb                                   | Trimestrielle | NF T 90 027, FD T 90 112 et 90 119, ISO 11 885      |
| Cu                                   | Trimestrielle | NF T 90 022, FD T 90 112 et 90 119, ISO 11 885      |
| Cr                                   | Trimestrielle | NF EN 1233, FD T 90 112 et 90 119, ISO 11 885       |
| Cr <sup>6+</sup>                     | Trimestrielle | NF T 90 043                                         |
| Ni                                   | Trimestrielle | FD T 90 112 et 90 119 ISO 11 885                    |
| Zn                                   | Trimestrielle | FD T 90 119, ISO 11 885                             |
| Mn                                   | Trimestrielle | NF T 90 112 et 90 024, FD T 90 119, ISO 11 885      |
| Sn                                   | Trimestrielle | FD T 90 119, ISO 11 885                             |
| Cd                                   | Trimestrielle | FD T 90 112 et 90 119, ISO 11 885                   |
| Hg                                   | Trimestrielle | NF T 90 131, NFT 90 113, NF EN 1483                 |
| Fe / Fe <sup>2+</sup>                | Trimestrielle | NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885              |
| Al                                   | Trimestrielle | FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79                |
| Arsenic (As)                         | Trimestrielle | NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885 |

| Paramètres                                    | Fréquence     | Méthodes de référence                               |
|-----------------------------------------------|---------------|-----------------------------------------------------|
| Manganèse ( $Mn^{2+}$ )                       | Trimestrielle | NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885 |
| Chlorure ( $Cl^-$ )                           | Trimestrielle | Méthode normalisée                                  |
| Sulfate ( $SO_4^{2-}$ )                       | Trimestrielle | Méthode normalisée                                  |
| Fluor et composés (en F)                      | Trimestrielle | NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1                      |
| Cyanures (CN) libres                          | Trimestrielle | ISO 6 703/2                                         |
| Hydrocarbures totaux                          | Trimestrielle | NF T 90 114                                         |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) | Trimestrielle | NF EN 1485                                          |

(1) Sur effluent non décanté

(2) L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl (dosage des composés non oxydés de l'azote) et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

## Article 9.2.5. Auto surveillance de la Sormonne

### Article 9.2.5.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour la surveillance de la Sormonne en 4 points, situés en amont et en aval du site : au point n° 10 (amont du site), au point n° 15 (amont fossé), au point n° 20 (aval du site), au point n° 35 (amont de l'étang de Cerny).

(cf. annexe 13 : Plan des points de prélèvements dans la Sormonne)

| Paramètres                    | Objectif « Bon état »<br>(en mg/l) <sup>(1)</sup>     | Fréquence     | Méthodes de référence                                                                                                                               |
|-------------------------------|-------------------------------------------------------|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Débit                         | /                                                     | Journalière   |                                                                                                                                                     |
| Couleur*                      | $\leq 58$ mg/l Pt/Co <sup>(2)</sup>                   | Trimestrielle | NF EN ISO 7887                                                                                                                                      |
| Température                   | $\leq 23,5$ °C ( $\Delta T \leq 2$ °C) <sup>(2)</sup> | Trimestrielle | Méthode normalisée                                                                                                                                  |
| Conductivité                  | $\leq 3000$ $\mu S/cm$ <sup>(2)</sup>                 | Trimestrielle | Méthode normalisée                                                                                                                                  |
| Dureté ( $CaCO_3$ )           | /                                                     | Trimestrielle | Méthode normalisée                                                                                                                                  |
| pH                            | ]6,5 - 9]                                             | Trimestrielle | NF T 90 008                                                                                                                                         |
| MEST                          | ]15 - 35]                                             | Trimestrielle | NF EN 872                                                                                                                                           |
| COT                           | ]5 - 7]                                               | Trimestrielle | NF EN 1484                                                                                                                                          |
| DCO                           | ]20 - 30]                                             | Trimestrielle | NF T 90 101                                                                                                                                         |
| DBO5                          | ]3 - 6]                                               | Trimestrielle | NF T 90 103                                                                                                                                         |
| Azote global                  | ]20 - 30]                                             | Trimestrielle | Somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl (dosage des composés non oxydés de l'azote) et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates |
| Azote Kjeldahl                | ]1 - 2]                                               | Trimestrielle | NF EN ISO 25 663                                                                                                                                    |
| Nitrite ( $NO_2^-$ )          | ]0,1 - 0,3]                                           | Trimestrielle | NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395 et 26 777                                                                                                      |
| Nitrate ( $NO_3^-$ )          | ]10 - 50]                                             | Trimestrielle | NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395 et FD T 90 045                                                                                                 |
| Azote ammoniacal ( $NH_4^+$ ) | ]0,1 - 0,5]                                           | Trimestrielle | NF T 90 015                                                                                                                                         |
| Potassium (K)                 | $\leq 13,5$ <sup>(3)</sup>                            | Trimestrielle | NF EN ISO 11 885, NF T 90 019 et 020                                                                                                                |
| Phosphore total               | ]0,05 - 0,2]                                          | Trimestrielle | NFT 90 023                                                                                                                                          |
| Phosphate ( $PO_4^{3-}$ )     | ]0,1 - 0,5]                                           | Trimestrielle | Méthode normalisée                                                                                                                                  |
| Indice phénol                 | /                                                     | Trimestrielle | XP T 90 109                                                                                                                                         |
| Plomb (Pb)                    | 0,0072 <sup>(4)</sup>                                 | Trimestrielle | NF T 90 027, FD T 90 112 et 90 119, ISO 11 885                                                                                                      |

| Paramètres                                          | Objectif « Bon état »<br>(en mg/l) <sup>(1)</sup>                                                                                                       | Fréquence     | Méthodes de référence                                     |
|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-----------------------------------------------------------|
| Cuivre (Cu)                                         | Bruit de fond<br>géochimique + 0,0014 <sup>(4)</sup>                                                                                                    | Trimestrielle | NF T 90 022, FD T 90 112 et<br>90 119, ISO 11 885         |
| Chrome (Cr)                                         | Bruit de fond<br>géochimique + 0,0034 <sup>(4)</sup>                                                                                                    | Trimestrielle | NF EN 1233, FD T 90 112 et<br>90 119, ISO 11 885          |
| Cr <sup>6+</sup>                                    | /                                                                                                                                                       | Trimestrielle | NF T 90 043                                               |
| Nickel (Ni)                                         | 0,02 <sup>(4)</sup>                                                                                                                                     | Trimestrielle | FD T 90 112 et 90 119<br>ISO 11 885                       |
| Zinc (Zn)                                           | Bruit de fond<br>géochimique <sup>(4)</sup> +<br>- 0,0031 si dureté < 24<br>mgCaCO <sub>3</sub> /l<br>- 0,0078 si dureté > 24<br>mgCaCO <sub>3</sub> /l | Trimestrielle | FD T 90 119, ISO 11 885                                   |
| Manganèse (Mn / Mn <sup>2+</sup> )                  | /                                                                                                                                                       | Trimestrielle | NF T 90 112 et 90 024, FD T<br>90 119, ISO 11 885         |
| Etain (Sn)                                          | Bruit de fond<br>géochimique + 0,0015 <sup>(4)</sup>                                                                                                    | Trimestrielle | FD T 90 119, ISO 11 885                                   |
| Cadmium (Cd)                                        | 0,005 <sup>(4)</sup>                                                                                                                                    | Trimestrielle | FD T 90 112 et 90 119, ISO 11<br>885                      |
| Mercure (Hg)                                        | 0,001 <sup>(4)</sup>                                                                                                                                    | Trimestrielle | NF T 90 131, NFT 90 113, NF<br>EN 1483                    |
| Fer (Fe / Fe <sup>2+</sup> )                        | /                                                                                                                                                       | Trimestrielle | NF T 90 017 et NF T 90 112,<br>ISO 11 885                 |
| Aluminium (Al)                                      | - 0,01 si pH < 6,5 <sup>(2)</sup><br>- 0,2 si pH > 6,5 <sup>(2)</sup>                                                                                   | Trimestrielle | FD T 90 119, ISO 11885,<br>ASTM 8.57.79                   |
| Arsenic (As)                                        | ≤ 0,04 <sup>(2)</sup>                                                                                                                                   | Trimestrielle | NF EN ISO 11969, FD T<br>90119, NF EN 26595, ISO<br>11885 |
| Chlorure (Cl <sup>-</sup> )                         | ≤ 125 <sup>(2)</sup>                                                                                                                                    | Trimestrielle | Méthode normalisée                                        |
| Sulfate (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> )            | ≤ 125 <sup>(2)</sup>                                                                                                                                    | Trimestrielle | Méthode normalisée                                        |
| Fluor et composés (en F)                            | 0,37 <sup>(4)</sup>                                                                                                                                     | Trimestrielle | NF T 90 004, NF EN ISO<br>10304-1                         |
| Cyanures (CN) libres                                | 0,00057 <sup>(4)</sup>                                                                                                                                  | Trimestrielle | ISO 6 703/2                                               |
| Hydrocarbures totaux                                | /                                                                                                                                                       | Trimestrielle | NF T 90 114                                               |
| Composés organiques<br>halogénés (en AOX ou<br>EOX) | /                                                                                                                                                       | Trimestrielle | NF EN 1485                                                |

(\*) Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

- (1) Circulaire DCE n° 2005-12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007)
- (2) Objectif de qualité bonne – SEQ eau, version 1
- (3) Objectif de qualité bonne pour utilisation en eau potable – SEQ eau, version 1
- (4) Circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances

dangereuses dans l'eau. Cette circulaire fixe également les objectifs nationaux de réduction des émissions de ces substances et modifie la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état ».

Les « normes de qualité environnementale », les objectifs « bon état » et de « qualité bonne - SEQ eau, version 1 » sont données à titre indicatif de comparaison. L'exploitant veille à actualiser les données de comparaison de la qualité de ses eaux aussi souvent que nécessaire.

Les prélèvements dans le milieu ont lieu quatre fois par an, dont au moins une fois en période de basses eaux et une fois en période de hautes eaux. Ces prélèvements font nécessairement suite à des rejets d'eaux résiduelles significatifs.

L'interprétation des résultats sur une éventuelle dégradation du milieu doit être corrélée avec la qualité et la quantité des eaux rejetées dans le milieu, le jour du prélèvement.

#### **Article 9.2.5.2. Mesures comparatives**

Les mesures sont :

- soit réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés,
- soit réalisées par l'exploitant ou un organisme non agréé.

Dans ce second cas, les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées annuellement pour chaque paramètre considéré.

#### **Article 9.2.6. Auto surveillance des eaux souterraines**

##### **Article 9.2.6.1. Réseau de surveillance**

L'exploitant maintient en place le réseau existant de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué de 13 points (13 piézomètres) présenté en annexe 14 : Plan d'implantation des piézomètres.

Ce réseau pourra être modifié après accord de l'inspection des installations classées.

##### **Article 9.2.6.2. Renforcement du réseau de surveillance**

Toute nouvelle exploitation de casier ou d'alvéole donne lieu à un renforcement du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines si celui-ci est insuffisant.

En particulier, l'exploitation du casier C de l'installation de stockage de déchets inertes est soumise à l'obligation préalable de renforcer le réseau existant. L'exploitant soumettra, au minimum 6 mois avant le début de l'exploitation du casier C, à l'approbation de l'inspection des installations classées, une étude réalisée par un hydrogéologue qualifié indépendant précisant le sens d'écoulement de la nappe, le nombre de piézomètres à retenir, leur localisation ainsi que le niveau à surveiller. Les nouveaux points de surveillance seront implantés de telle manière qu'il existera au moins deux piézomètres implantés en aval hydraulique et un piézomètre en amont hydraulique du casier C. Le retenu sera mis en place avant le début de l'exploitation du casier C sous le contrôle de l'hydrogéologue.

##### **Article 9.2.6.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance**

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

| Analyses          | Paramètres           | Fréquence    | Méthodes de référence |
|-------------------|----------------------|--------------|-----------------------|
|                   | Niveau piézométrique | Semestrielle |                       |
| Physico-chimiques | Température          | Semestrielle | Méthode normalisée    |
|                   | pH                   |              | NF T 90 008           |
|                   | Potentiel redox      |              | Méthode normalisée    |
|                   | Conductivité         |              | Méthode normalisée    |

| Analyses         | Paramètres                             | Fréquence      | Méthodes de référence                               |
|------------------|----------------------------------------|----------------|-----------------------------------------------------|
|                  | COT                                    | Tous les ans   | NF EN 1484                                          |
|                  | DCO                                    |                | NF T 90 101                                         |
|                  | Hydrocarbures (HCT)                    |                | NF T 90 114                                         |
|                  | Indice phénol                          |                | XP T 90 109                                         |
|                  | Sulfate ( $\text{SO}_4^{2-}$ )         |                | Méthode normalisée                                  |
|                  | Chlorure ( $\text{Cl}^-$ )             |                | Méthode normalisée                                  |
|                  | Cyanures ( $\text{CN}^-$ ) libres      |                | ISO 6 703/2                                         |
|                  | Chrome hexavalent ( $\text{Cr}^{6+}$ ) |                | NF T 90 043                                         |
|                  | Fer                                    |                | NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885              |
|                  | Plomb                                  |                | NF T 90 027, FD T 90 112 et 90 119, ISO 11 885      |
|                  | Azote ammoniacal ( $\text{NH}_4^+$ )   |                | NF T 90 015                                         |
|                  | $\text{NO}_2^-$                        | Tous les 4 ans | NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395 et 26 777      |
|                  | $\text{NO}_3^-$                        |                | NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395 et FD T 90 045 |
|                  | $\text{PO}_4^{3-}$                     |                | Méthode normalisée                                  |
|                  | $\text{K}^+$                           |                | NF EN ISO 11 885, NF T 90 019 et 020                |
|                  | $\text{Na}^+$                          |                | Méthode normalisée                                  |
|                  | $\text{Ca}^{2+}$                       |                | Méthode normalisée                                  |
|                  | $\text{Mg}^{2+}$                       |                | Méthode normalisée                                  |
|                  | $\text{Mn}^{2+}$                       |                | NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885 |
|                  | Cu                                     |                | NF T 90 022, FD T 90 112 et 90 119, ISO 11 885      |
|                  | Cr                                     |                | NF EN 1233, FD T 90 112 et 90 119, ISO 11 885       |
|                  | Ni                                     |                | FD T 90 112 et 90 119 ISO 11 885                    |
|                  | Zn                                     |                | FD T 90 119, ISO 11 885                             |
|                  | Mn                                     |                | NF T 90 112 et 90 024, FD T 90 119, ISO 11 885      |
|                  | Sn                                     |                | FD T 90 119, ISO 11 885                             |
|                  | Cd                                     |                | FD T 90 112 et 90 119, ISO 11 885                   |
|                  | Hg                                     |                | NF T 90 131, NFT 90 113, NF EN 1483                 |
|                  | AOX                                    |                | NF EN 1485                                          |
|                  | PCB                                    |                | Méthode normalisée                                  |
|                  | HAP                                    |                | NF T 90 115                                         |
| Biologique       | DBO5                                   | Tous les ans   | NF T 90 103                                         |
| Bactériologiques | Coliformes fécaux                      | Tous les 4 ans | Méthode normalisée                                  |
|                  | Coliformes totaux                      |                | Méthode normalisée                                  |
|                  | Streptocoques fécaux                   |                | Méthode normalisée                                  |
|                  | Présence de salmonelles                |                | Méthode normalisée                                  |

Les analyses annuelles et quadriennales sont réalisées alternativement en période de hautes eaux et de basses eaux.

Les analyses quadriennales sont réalisées uniquement sur les piézomètres 14 à 19.

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 9.2.6.4 sont mises en œuvre.

#### ***Article 9.2.6.4. Surveillance renforcée***

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines serait observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en œuvre un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

#### ***Article 9.2.6.5. Implantation d'un nouveau puits de contrôle***

Pour chaque nouveau piézomètre du réseau de surveillance, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tous les plans, coupes et données relatifs au nouveau piézomètre.

Pour chaque nouveau puits et préalablement au début de l'exploitation d'un nouveau casier ou alvéole, il doit être procédé à une analyse de référence portant sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : température, pH, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité, COT, DCO, Hydrocarbures (HCT), indice phénol, sulfate ( $\text{SO}_4^{2-}$ ), chlorure ( $\text{Cl}^-$ ), cyanures (CN) libres, chrome hexavalent ( $\text{Cr}^{6+}$ ), fer, plomb, azote ammoniacal ( $\text{NH}_4^+$ ),  $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{NO}_3^-$ ,  $\text{PO}_4^{3-}$ ,  $\text{K}^+$ ,  $\text{Na}^+$ ,  $\text{Ca}^{2+}$ ,  $\text{Mg}^{2+}$ ,  $\text{Mn}^{2+}$ , Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, AOX, PCB, HAP ;
- analyse biologique :  $\text{DBO}_5$  ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles ;

ainsi qu'un relevé initial du niveau d'eau (niveau piézométrique).

#### ***Article 9.2.6.6. Cessation d'utilisation d'un puits de contrôle***

La mise hors service d'un piézomètre ou d'un puits doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution de l'aquifère. Ces mesures doivent être définies en liaison avec un hydrogéologue agréé et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées.

#### ***Article 9.2.7. Bilan hydrique***

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés et volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

#### **Article 9.2.8. Auto surveillance des déchets produits**

##### **Article 9.2.8.1. Registre des déchets**

La production de déchets par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'article 5.1.6 sont annexés à ce registre.

Les certificats d'acceptation préalable et les informations préalables sont renouvelés tous les ans et annexés au registre.

Les analyses des déchets, soumis à critère d'acceptation dans le cadre de leur élimination, sont renouvelées tous les ans et annexés au registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

#### **Article 9.2.9. Auto surveillance des niveaux sonores**

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant est tenu de réaliser une mesure de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **Article 9.3.1. Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport de synthèse est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les rapports de synthèse sont adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant la fin de chaque trimestre.

#### **Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.9 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES**

### **Article 9.4.1. Rapport annuel d'activité**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment les résultats d'autosurveillance, la quantité, la nature et la destination des déchets entrants et sortants, les travaux d'aménagement réalisés) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé au préfet et aux membres de la commission locale d'information et de surveillance.

#### **Article 9.4.1.1. Intégration paysagère**

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.4.1.

#### **Article 9.4.1.2. Plan d'exploitation**

Pour l'ensemble des installations de stockage, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, les plans référencés à l'échelle illustrant l'état d'avancement de l'exploitation sur lesquels apparaîtront pour les alvéoles en cours :

- le n° des alvéoles,
- le tracé du réseau de drainage des lixiviats,
- le tracé du réseau de drainage des gaz,
- le repérage des puits de captage des lixiviats,
- les coupes laissant apparaître les caractéristiques des alvéoles (pente du fond, digues),
- les éventuelles rampes d'accès,
- la surface des alvéoles,
- la hauteur de déchets enfouis,
- le volume de déchets à enfouir,
- un relevé topographique,
- les alvéoles préparées, en cours d'exploitation, en cours de réaménagement et définitivement réaménagées,
- le plan de surveillance de la stabilité des digues (rapport de contrôle).

Les plans sont accompagnés d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes.

Ces plans et informations sont intégrés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.4.1 adressé à l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.4.1.3. Bilan hydrique**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (article 9.2.7). Le calcul annuel du bilan hydrique ainsi que ses incidences sur la gestion du site sont intégrés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.4.1.

### **Article 9.4.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets**

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

### **Article 9.4.3. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)**

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire du présent arrêté selon une périodicité définie par arrêté ministériel.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

---

## **TITRE 10 ECHEANCE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

---

### **CHAPITRE 10.1 DECLARATION D'EXPLOITATION**

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de la mise en service effective de toute nouvelle installation ainsi que de toute modification de la nature des déchets acceptés sur la plate-forme de compostage (signalement d'apport de déchets autres que végétaux).

### **CHAPITRE 10.2 ETUDES ET MESURES**

#### **Article 10.2.1. Mesures des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### **Article 10.2.2. Plan ETARE**

L'exploitant est tenu, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de prendre contact par courrier avec le service prévision du service départemental d'incendie et de secours des Ardennes (42 bis route de Warnécourt à PRIX-LES-MEZIERES, tél. : 03.24.32.46.00) afin d'établir, en liaison avec les services d'incendie et de secours un plan de sécurité dit plan ETARE (plan établissement répertorié).

#### **Article 10.2.3. Etude odeur**

L'exploitant est tenu, dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté, d'établir la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réaliser une étude de dispersion pour vérifier que l'installation de

compostage respecte l'objectif de qualité de l'air suivant : la concentration d'odeur imputable à l'installation de compostage telle qu'elle est évaluée dans l'étude de dispersion au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 1.5.1.3 (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3.000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas faire apparaître un dépassement de la limite de  $5 \text{ uo}_E / \text{m}^3$  plus de 175 heures par an (soit une fréquence de dépassement de 2%). Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

En cas de non-respect de la limite de  $5 \text{ uo}_E / \text{m}^3$  dans les conditions mentionnées au paragraphe précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

L'exploitant est dispensé de réaliser l'étude de dispersion lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en conditions normalisées pour l'olfactométrie ( $20.10^6 \text{ uo}_E/\text{h}$ ) ou lorsque l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible.

#### **Article 10.2.4. Etude eaux**

L'exploitant est tenu, dans un délai de 5 ans et 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de réaliser une étude portant sur l'impact de ses rejets aqueux sur le milieu récepteur (Sormonne).

Cette étude comprendra notamment un récapitulatif de toutes les mesures effectuées, au cours des 5 dernières années, sur les rejets (eaux résiduaires, eaux pluviales, eaux de drainage) et sur le milieu récepteur qui comprendra pour chaque paramètre, une présentation de :

- la valeur maximale,
- la valeur minimale,
- la valeur moyenne,
- la valeur du percentile 90 %.

L'étude comprendra également une quantification de la contribution des rejets sur la qualité du milieu récepteur, calculée en prenant en compte, pour les rejets, les concentrations maximales autorisées et, pour le milieu récepteur, la valeur du percentile 90%.

Cette contribution ainsi que la qualité de la Sormonne sera comparée aux valeurs maximales admissibles pour une eau de surface de bonne qualité.

### **CHAPITRE 10.3 TRAVAUX**

#### **Article 10.3.1. Bassin de lixiviats**

L'exploitant est tenu, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, d'aménager un 7<sup>ème</sup> bassin de stockage des lixiviats d'un volume minimal de  $1000 \text{ m}^3$ .

#### **Article 10.3.2. Bassin d'eaux pluviales**

L'exploitant est tenu d'aménager les bassins de stockage des eaux pluviales :

- bassin n° 2 : au minimum 3 mois avant la mise en exploitation du casier C de l'installation de stockage de déchets inertes,
- bassins n°3 et 3' : au minimum 3 mois avant la mise en exploitation de l'alvéole 13 de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

## **CHAPITRE 10.4 PRESERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE**

Ce chapitre concerne (cf. annexe 15) :

- la zone nord du site (située autour du casier C de l'installation de stockage de déchets inertes) : extension d'une zone de stockage de déchets inertes sur une prairie pacagée bordée de haies,
- la zone sud-ouest du site (située autour des alvéoles 19 à 26 du casier 3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux) : extension d'une zone de stockage de déchets non dangereux sur une prairie non pacagée,
- la zone sud (située autour des bassins de rétention des eaux pluviales 3 et 3') : création d'un bassin de rétention dans une prairie entourée de haies bocagères.

### **Article 10.4.1. Précautions à prendre pendant les travaux**

Les travaux de décapage et de défrichement seront réalisés entre novembre et février.

Les milieux devant être préservés (haies et zones de prairie de fauche sises dans la zone d'extension nord et dans l'aire d'implantation des bassins 3 et 3') sont identifiés sur la carte de l'annexe 16. Un balisage de ces milieux devra être mis en place lors des travaux. Ces zones sensibles seront exclues des travaux, du périmètre de manœuvre des engins de chantier et des zones de dépôt de matériaux.

Un accès sera créé pour la création des bassins de rétention 3 et 3' afin d'éviter au maximum les prairies à l'ouest (prairie contenant une mare) et au sud (prairie de fauche humide). Les haies bocagères périphériques devront être préservées.

### **Article 10.4.2. Mesures réductrices**

Les bassins de rétention 3 et 3' seront implantés de manière à éviter la prairie de fauche au sud et limiter les impacts (cf. annexe 17).

Le bosquet de feuillus présent dans la zone d'extension devra être préservé ou compensé (cf. article 10.4.4).

Afin de limiter l'impact induit par la pollution lumineuse, les éclairages mis en place par l'exploitant seront du type lampes à sodium basse pression. Les systèmes d'éclairage à iodures métalliques sont interdits. Les haies hautes, qui participent à la réduction des effets des éclairages, seront maintenues.

### **Article 10.4.3. Mesures d'accompagnement**

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les perturbations écologiques induites par l'aménagement et l'exploitation de ses installations.

En particulier, il veillera à réaliser un aménagement écologique du bassin de rétention (cf. annexe 18). Les milieux périphériques seront conservés. La zone de prairie non pâturée et les abords du bassin seront gérés par une fauche tardive (à partir d'août) et ne feront pas l'objet d'amendement.

### **Article 10.4.4. Mesures compensatoires**

Toute destruction de milieu arboré ou arbustif devra être compensée par une plantation équivalente d'espèces arborées ou arbustives indigènes (chêne, hêtre, frêne, merisier, églantier, aubépine, épine noire, prunellier, noisetier, fusain, frêne, cornouiller...) (cf. annexe 18).

### **Article 10.4.5. Information de l'inspection des installations classées**

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de tous les travaux entrepris ainsi que toutes les précautions ou mesures prises pour limiter l'impact écologique.

Ces informations seront également indiquées dans le rapport annuel d'activité.

### CHAPITRE 11.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### Article 11.1.1. - Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### Article 11.1.2. - Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement susvisé.

#### Article 11.1.3. - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Eteignières,  
Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie d'Eteignières et de façon visible et permanente dans l'établissement.  
Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### Article 11.1.4. - Diffusion et Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARCAVI ainsi qu'à la mairie d'Eteignières.

---

## TITRE 12 - ANNEXES

---

- Annexe 1 : Plan général du site
- Annexe 2 : Calcul des montants des garanties financières
- Annexe 3 : Schéma de l'unité de traitement des lixiviats
- Annexe 4 : Plan des bassins de lixiviats et autres eaux polluées
- Annexe 5 : Plan des bassins des eaux pluviales
- Annexe 5 bis : Plan des bassins versants
- Annexe 6 : Plan des points de rejets des eaux
- Annexe 7 : Plan des flux thermiques
- Annexe 8 : Synoptique de la gestion des déchets
- Annexe 9 : Plan de coupe d'une alvéole
- Annexe 10 : Installation de stockage de déchets inertes
- Annexe 11 : Plate-forme de compostage
- Annexe 12 : Centre de traitement mécano-biologique
- Annexe 13 : Plan des points de prélèvements dans la Sormonne
- Annexe 14 : Plan d'implantation des piézomètres
- Annexe 15 : Plan des zones concernées par les mesures de préservation de la faune et de la flore
- Annexe 16 : Plan des milieux devant être préservés
- Annexe 17 : Plan de localisation de moindre impact des bassins de rétention 3 et 3
- Annexe 18 : Préservation de la faune et de la flore : mesures d'accompagnement et mesures compensatoires

Charleville-Mézières, le 20 août 2008

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

*Signé*

Jean-Luc Blondel